



Rapport annuel 1991



Tribunal d'appel des accidents du travail
Workers' Compensation Appeals Tribunal


DATE
ISSUED TO
GP Z1 1991
Annual report

RAPPORT ANNUEL 1991

Tribunal d'appel des accidents du travail (Ontario)
505, avenue University
7e étage
Toronto (Ontario)
M5G 1X4

ISSN: 1181-6031

Table des matières

ANNEXE A

ANNEXE B

INTRODUCTION

Le Tribunal d'appel des accidents du travail est un tribunal tripartite qui a été institué en 1985 pour entendre les appels interjetés contre les décisions de la Commission des accidents du travail. Le Tribunal est un organisme de nature judiciaire distinct et indépendant de la Commission.

Le présent rapport, qui comprend le rapport annuel du Tribunal et du président, est publié à l'intention du ministre du Travail et des différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal en 1991 ainsi qu'un examen de certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés. Le rapport porte sur l'exercice correspondant à l'année 1991.

Il s'agit du troisième rapport intitulé «Rapport annuel» et portant sur une année civile. Les trois premiers rapports ont été expressément intitulés *Premier rapport*, *Deuxième rapport* et *Troisième rapport*, car ils ont surtout servi à relater les faits saillants des années de formation du Tribunal. Ces rapports portent respectivement sur les périodes allant du 1er octobre 1985 au 30 septembre 1986, du 1er octobre 1986 au 30 septembre 1987 et sur la période de quinze mois allant du 1er octobre 1987 au 31 décembre 1988.

Comme il a été indiqué plus haut, ce rapport comprend en fait le rapport annuel du président ainsi que celui du Tribunal. Dans son rapport, le président exprime ses observations, ses vues et ses opinions personnelles. Le rapport du Tribunal comprend un aperçu des diverses activités du Tribunal, financières et autres, ainsi que des modifications apportées aux lignes directrices administratives et à la procédure.

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

LE RENDEMENT DU TRIBUNAL : ÉVALUATION DU PRÉSIDENT

Après mûre réflection, je pense qu'il m'est permis de dire qu'en 1991, le Tribunal a, encore une fois, rempli ses obligations légales de façon appropriée et efficace. En effet, au cours de l'exercice, le temps de traitement des demandes a été inférieur à celui de 1990 et à celui de 1989, la qualité des décisions est restée excellente, les modalités et les directives suivies par le Tribunal ont continué de recevoir l'approbation générale et les dépenses n'ont pas dépassé le budget.

La qualité des décisions et le problème de la complexité

Dans mon évaluation de l'exercice de 1991, j'aimerais traiter tout particulièrement de la nature et de la qualité des décisions rendues par le Tribunal. La qualité et le caractère approprié des décisions du Tribunal représentent les critères les plus importants permettant de juger de la réussite du Tribunal. Or, dans les derniers rapports annuels, je n'ai pas eu l'occasion d'examiner de façon particulière le rendement du Tribunal en cette matière.

Il est difficile d'établir des normes de qualité des décisions qui permettent d'effectuer un examen complètement objectif. Cependant, le Tribunal possède une série de critères de qualité qui servent à évaluer la qualité de ses décisions. La liste de ces critères figure à la page 2. Ces critères, qui font partie de l'énoncé de mission, des objectifs et des engagements du Tribunal, ont été approuvés sous forme écrite en 1989. Je reste persuadé qu'ils constituent pour le Tribunal des critères appropriés et nécessaires lui permettant de juger de la qualité de ses décisions.

Évaluée selon ces critères, la qualité générale des décisions rendues par le Tribunal a été selon moi excellente et continue de l'être.

Mon opinion se fonde principalement sur l'évaluation professionnelle que j'ai effectuée des nombreuses décisions que j'ai lues dans le cours normal de mon travail, en particulier des décisions que j'ai dû lire afin de répondre aux demandes de réexamen de décisions rendues par le Tribunal. Cependant, mon opinion est aussi confirmée par un certain nombre d'éléments objectifs.

Parmi ces éléments, il y a d'abord les observations non officielles formulées par les conseillers professionnels qui travaillent dans le domaine des accidents du travail. Ces observations, bien qu'elles fassent parfois état de la déception des parties quant à l'issue

CRITÈRES DE QUALITÉ

Le Tribunal s'engage à faire tout son possible pour que ses décisions se conforment normalement aux critères de bonne qualité suivants :

(a) Les décisions du Tribunal tiennent compte de toutes les questions pertinentes soulevées par les faits présentés.

(b) Les décisions du Tribunal présentent clairement les preuves sur lesquelles le jury s'est fondé pour prendre sa décision.

(c) Les décisions du Tribunal n'entrent pas en contradiction avec les décisions antérieures du Tribunal relativement à des questions de droit ou à des questions médicales générales, à moins que le désaccord ne soit présenté explicitement et que ses motifs ne soient précisés.

(d) Les décisions du Tribunal présentent le raisonnement du jury de façon claire et compréhensible.

(e) Les décisions du Tribunal répondent à des normes acceptables de clarté.

(f) Les décisions du Tribunal respectent les normes fixées par le Tribunal relativement au format des décisions.

(g) Les décisions du Tribunal comprennent une terminologie technique et juridique uniforme.

(h) Les décisions du Tribunal contribuent de façon appropriée à l'ensemble des décisions du Tribunal, ensemble qui doit être autant que possible cohérent.

(i) Les décisions du Tribunal ne perpétuent pas de points de vue contradictoires à l'égard de questions non litigieuses de nature juridique ou médicale. De tels points de vue contradictoires, qui peuvent survenir au cours de la réflexion sur des questions litigieuses, ne peuvent cependant constituer une caractéristique permanente de l'ensemble des décisions du Tribunal à long terme.

(j) Les décisions du Tribunal se conforment aux lois applicables et à la *common law* et reflètent adéquatement l'engagement du Tribunal envers la primauté du droit.

(k) Les décisions du Tribunal contribuent à former un ensemble de décisions suffisamment accessibles et utiles qui permettent de comprendre les questions soulevées dans de nouveaux cas et de s'y préparer, et de se prévaloir de l'important principe selon lequel des cas de même nature doivent être traités de la même manière.

de décisions particulières, montrent que les parties continuent de respecter de façon acceptable les décisions du Tribunal en général.

Les rapports présentés au Tribunal par l'ombudsman à la suite d'enquêtes menées sur des décisions du Tribunal et répondant à des plaintes déposées par des travailleurs ou des employeurs qui ont perdu leur cause devant le Tribunal constituent aussi un élément objectif qui vient confirmer mon opinion. Il faut d'abord mentionner que le nombre de plaintes déposées devant l'ombudsman en matière d'accidents du travail a énormément diminué comparativement au nombre observé avant 1985. Cette baisse en elle-même montre que les décisions du Tribunal sont mieux acceptées, même par les parties qui n'ont pas gain de cause. Plus pertinent toutefois est le fait que l'ombudsman

conclue qu'une forte proportion des plaintes sont sans fondement.[1] En outre, les rapports présentés aux personnes dont la plainte a été rejetée à la suite des enquêtes complètes effectuées par les spécialistes de l'indemnisation des accidents du travail de l'ombudsman continuent de traduire un profond respect pour la qualité générale des décisions du Tribunal.

La qualité des décisions du Tribunal peut aussi être objectivement confirmée par la faible proportion de décisions qui font l'objet d'une demande d'examen judiciaire par les tribunaux et le respect accordé par la Cour divisionnaire aux décisions qu'elle a examinées.

Le rapport de la firme Coopers et Lybrand publié en 1990, et dont on avait fait mention dans le rapport annuel de 1990, permet aussi de confirmer la qualité des décisions rendues par le Tribunal. Selon ce rapport, le Tribunal rend des décisions de nature judiciaire qui sont de qualité supérieure, équitables, mesurées, cohérentes et complètement motivées.

Cependant, quelle que soit l'excellence des décisions, il faut admettre que le Tribunal n'est souvent pas en mesure de rédiger ses décisions dans un langage suffisamment simple pour être compris des parties en cause. Dans le rapport Coopers et Lybrand, on faisait état de cette réalité et, bien qu'on y louât la qualité générale des décisions, on demandait aussi que le Tribunal fasse davantage d'efforts pour simplifier le langage utilisé.

Je crois qu'il est important que le rapport annuel, qui constitue un relevé permanent du travail accompli par le Tribunal, comprenne un examen complet du problème de la complexité des décisions rendues par le Tribunal. C'est dans ce but que j'entends traiter de ce problème ici.

D'abord, il importe de noter que le problème n'est pas en fait aussi généralisé qu'on le croit parfois. La longueur d'une décision est souvent perçue comme l'un des éléments qui traduit sa complexité et les affirmations concernant la complexité des décisions du Tribunal reposent trop souvent sur ce qui semble être une impression générale que les décisions du Tribunal sont *habituellement* longues. Cette impression est cependant fausse.

En effet, si l'on exclut les décisions habituellement très courtes portant sur des questions telles que l'accès aux dossiers, et que l'on classe, selon leur longueur, les 636 décisions qui restent (c'est-à-dire les décisions portant sur l'admissibilité et le montant des indemnités) et qui ont été rendues en 1991, on obtient le tableau suivant :

1. Le premier quart (159) de ces décisions comptent en moyenne 4,2 pages.
2. Le deuxième quart, 6,2 pages.
3. Le troisième quart, 8,0 pages.

---

1 En 1991, l'ombudsman a présenté un rapport de plainte dans 106 cas et a conclu qu'il y avait un motif de douter de la validité de la décision rendue dans seulement 6 cas. (Le Tribunal a considéré le jugement de l'ombudsman dans ces 6 cas comme équivalant à une requête de réexamen et a renvoyé les cas devant un jury de réexamen.)

4. Le dernier quart, 15,9 pages.

5. La longueur *médiane* des décisions est de 7,0 pages.

6. Seulement 26 décisions (soit 4 % du total) comptent plus de 20 pages et seules 4 décisions comptent 50 pages ou plus.

Je tiens aussi à souligner que le Tribunal a toujours estimé et encouragé un style d'écriture simple et facile à lire. Dans ce but, le Tribunal a organisé des ateliers internes sur la rédaction des décisions et a appuyé les programmes de rédaction de décisions offerts par d'autres organismes. En outre, le Tribunal a acheté un logiciel informatique qui permet de vérifier la grammaire et le style et d'analyser le style d'écriture selon diverses normes de simplicité. Le Tribunal encourage ses rédacteurs de décisions à analyser de temps à autre leur style grâce à ce logiciel. À mon avis, la plupart des présidents de jury du Tribunal écrivent dans un style clair et simple.

Cependant, il reste que nombre des décisions du Tribunal ne sont pas comprises d'une ou de plusieurs des parties en cause. En fait, le Tribunal doit souvent compter sur les représentants professionnels des parties ou sur son propre personnel pour expliquer les décisions aux parties. Certes, cette situation est très regrettable, mais il est essentiel que les personnes qui portent appel devant le Tribunal comprennent que pour une proportion considérable de cas, il s'agit là d'une situation qu'il n'est pas possible de corriger. En effet, il s'agit d'un problème qui découle de la nature même du domaine de l'indemnisation des accidents du travail et qui fait partie du rôle réservé au Tribunal dans le régime d'indemnisation des accidents du travail.

La difficulté provient du fait que le Tribunal a résolu de fournir par écrit tous les motifs expliquant pourquoi il en est arrivé à telle conclusion dans un cas donné et pourquoi il n'a pu accepter les observations présentées par la partie qui n'a pas obtenu gain de cause. L'obligation pour le Tribunal de motiver ses décisions est prévue par la Loi, mais il est clair aussi que cette façon de procéder est essentielle du point de vue de la politique suivie par le Tribunal. Cependant, le problème lié à la volonté de motiver pleinement les décisions est que les motifs sont souvent inévitablement complexes.

Cette complexité inévitable résulte d'un certain nombre de facteurs.

Premièrement, la nature des motifs fournis par le Tribunal est pour une grande part dictée par la nature du rôle réservé au Tribunal dans le système d'indemnisation des accidents du travail. En tant que dernière instance d'appel dans un système où il n'y a pas de droit d'appel devant les tribunaux judiciaires, le Tribunal est responsable d'un ensemble de fonctions qui dépassent de loin la tâche de rendre des décisions équitables dans des cas particuliers. Ces fonctions comprennent le règlement, de façon cohérente et en tenant compte de l'ensemble du système, de questions qui touchent notamment : à des passages ambigus de la Loi; à la définition des limites de l'admissibilité dans les cas qui sont à la limite du champ d'application du système; à des questions médicales et scientifiques controversées; au respect dans l'ensemble du système du principe selon lequel les cas de même nature doivent être traités de manière suffisamment semblable. Pour bien remplir ces fonctions, le Tribunal doit rendre des décisions traitant de principes fondamentaux et visant la conciliation.

Deuxièmement, les questions de fait ainsi que les questions médicales, scientifiques et juridiques que doit examiner le Tribunal sont souvent nécessairement complexes. Les cas qui parviennent au Tribunal (et qui représentent de un à deux pour cent de l'ensemble des cas traités par le système) touchent souvent, entre autres, aux questions suivantes : compétence, normes de preuve, rôle des présomptions, implications des études épidémiologiques, fardeau de la preuve, preuves d'expert médical ou scientifique contradictoires ou peu convaincantes, rétroactivité, interprétation de certains passages ambigus ou incomplets de la Loi. En outre, ces questions doivent être examinées dans des cas où l'étendue de l'invalidité n'est pas toujours évidente, où les causes souvent multiples de l'invalidité restent fréquemment obscures ou sont médicalement et scientifiquement complexes et où le lien entre l'invalidité et le lieu de travail n'est pas toujours simple.

Troisièmement, en tant que dernière instance d'appel du système d'indemnisation, le Tribunal doit rendre des décisions qui provoquent nécessairement des réactions. En effet, la Loi a établi un système qui fournit des indemnités de remplacement de revenu à certains membres invalides de la société, mais pas à d'autres, et qui impose ensuite aux entreprises privées la responsabilité du financement du système. Le caractère controversé des questions qui découlent d'un tel système ainsi que leurs répercussions considérables sur les parties en cause exigent que le Tribunal explique ses décisions de façon particulièrement minutieuse.

Enfin, le rôle du Tribunal exige de ses jurys qu'ils fournissent les motifs de leur décision dans un cas particulier non seulement au profit du travailleur et de l'employeur en cause, mais aussi d'un large public qui comprend notamment les administrateurs et le conseil d'administration de la CAT, des arbitres du Tribunal responsables de cas futurs ou susceptibles d'être chargés de réexaminer la décision en question, le personnel professionnel du Tribunal, les groupes qui s'intéressent au système ainsi que leurs conseillers professionnels, les défenseurs et conseillers professionnels du domaine des accidents du travail, les parties éventuellement en cause dans des cas futurs et leurs représentants, le gouvernement et les partis de l'opposition ainsi que leurs conseillers experts, les médias et, à l'occasion, les tribunaux judiciaires.

Pour toutes ces personnes et ces groupes, les motifs des décisions du Tribunal doivent être complets, juridiquement valables et convaincants. En outre, ils doivent faire référence, dans un langage adapté au domaine, à la littérature professionnelle pertinente des domaines médical, scientifique et juridique.

Pour toutes ces raisons, force est d'admettre que le Tribunal n'est souvent pas en mesure de rendre ses décisions dans un langage simple.

Bien sûr, je sais que certains groupes d'employeurs et de travailleurs croient que ce n'est que depuis la création du Tribunal d'appel en 1985 que la question de l'indemnisation des accidents du travail est devenue compliquée. Cependant, je n'accepte pas l'argument voulant qu'il y ait là une relation de cause à effet. La complexité du sujet a toujours existé; la différence, c'est que maintenant elle doit être rendue publique et que le Tribunal en est le messager désigné.

La procédure d'appel

Le caractère approprié de la procédure d'appel suivie par le Tribunal constitue l'autre aspect du rendement du Tribunal que je voudrais examiner de façon particulière. La firme Coopers et Lybrand avait mentionné dans son rapport que la plupart des groupes clients du Tribunal pensaient que la procédure suivie par le Tribunal était lourde et trop légaliste, et que les jurys n'avaient pas assez de pouvoir dans la procédure d'appel en raison du rôle joué par le personnel.

Dans le rapport annuel de 1990, j'ai mentionné notre «surprise» à l'égard de ces critiques de la procédure d'appel suivie par le Tribunal. Ces critiques semblaient remarquablement incompatibles avec les commentaires généralement positifs que, dès 1989, mes collègues et moi recevions couramment des représentants des groupes d'employeurs et des groupes de travailleurs avec qui nous faisions affaire. Comme il avait été indiqué dans le rapport annuel de 1990, en réponse à ces critiques, le président et la présidente suppléante du Tribunal ont organisé une série de réunions avec les principaux représentants des groupes de travailleurs et des groupes d'employeurs dans la province afin d'entendre leur opinion relativement au rapport de Coopers et Lybrand et, en particulier, relativement aux critiques que la firme avait formulées sur la procédure d'appel.

Ces réunions ont pris fin au début de 1991 et ont permis au Tribunal de conclure que les critiques formulées contre la procédure d'appel étaient, à cette époque du moins, injustifiées.

Je tiens à mentionner que le rôle du personnel pour ce qui est de déterminer les questions avant l'audience a été modifié en 1989 de sorte que les décisions importantes influant sur le traitement d'un cas relèvent maintenant presque toujours en premier lieu du jury d'audience. (Ces questions avaient finalement toujours été décidées par le jury d'audience. Cependant, le fait que le personnel, s'efforçant d'abréger la procédure d'appel, déterminait provisoirement à l'avance les questions à traiter en tenant compte de la volonté probable du jury, constituait une source de frustration pour les clients.) Ainsi, au moment où la firme Coopers et Lybrand préparait son rapport, le Tribunal était déjà en train de répondre à l'une des critiques formulées par la firme.

Je suis convaincu que la procédure d'appel suivie par le Tribunal est équitable et efficace. En outre, si la critique formulée par Coopers et Lybrand relativement à l'approche «légaliste» suivie par le Tribunal fait référence à une volonté qu'aurait le Tribunal d'avoir des règles pour des règles, je suis aussi convaincu que cette critique n'est pas justifiée. Dans une procédure d'appel mettant en jeu des questions complexes et litigieuses qui revêtent souvent une grande importance pour les parties, les considérations d'équité et d'efficacité ainsi que les principes de droit exigent une certaine structure et une certaine prévisibilité du processus. Pour répondre à ces exigences, le Tribunal a établi les directives de procédure jugées nécessaires. En outre, les audiences de tous les jurys se déroulent normalement de façon semblable, selon une structure jugée équitable et efficace. Cependant, dès sa création, le Tribunal s'est engagé à rejeter le principe des règles pour les règles.

Quant à la qualité des décisions, mon opinion concernant le caractère approprié des modalités suivies par le Tribunal se fonde surtout sur mon propre jugement

professionnel en cette matière. Cependant, mon opinion est aussi appuyée par les éléments objectifs suivants : les renseignements recueillis lors des réunions de 1990 avec les groupes intéressés, les commentaires couramment formulés par les groupes d'employeurs et de travailleurs, la réaction des personnes nouvellement nommées à des postes de nature judiciaire au Tribunal et ayant l'expérience de la procédure suivie par d'autres tribunaux, le haut niveau de satisfaction manifesté par les membres du Tribunal envers la procédure. À mon avis, il est tout particulièrement intéressant de constater que les membres du Tribunal représentant les intérêts des travailleurs ou des employeurs au Tribunal se disent eux aussi très satisfaits de la procédure suivie par le Tribunal.

Arriéré

Au cours de la dernière partie de l'exercice, on m'a demandé de répondre à un questionnaire envoyé à tous les organismes dans le cadre d'un examen effectué par le Conseil de gestion du gouvernement et portant sur les organismes, conseils et commissions. L'une des questions figurant sur le questionnaire demandait si le Tribunal possédait un arriéré.

En répondant à cette question, j'ai cru nécessaire d'expliquer ce que j'entendais par le concept d'arriéré et je crois qu'il vaut la peine de répéter ici ma réponse et mes explications.

Si la question de l'arriéré vise à savoir s'il y a des cas qui s'accumulent aux portes du Tribunal en attendant que le Tribunal puisse les traiter, la réponse est non. Le Tribunal est en mesure de traiter les cas au fur et à mesure qu'ils lui parviennent. Mais la question, bien sûr, n'est pas aussi simple.

Lorsque l'on répond à une question sur l'arriéré, il importe de clarifier les termes utilisés. Si l'on conçoit le processus suivi par le Tribunal comme un pipeline, on peut alors se représenter l'arriéré comme étant provoqué par la présence de goulots d'étranglement non prévus ou peu souhaitables en divers points du pipeline. Ainsi, en l'absence de tels goulots, et même si le pipeline est rempli de cas qui en sont rendus à diverses étapes du processus, il ne se produit pas d'arriéré. Le nombre de cas qui se trouveraient dans le pipeline s'il n'y avait pas de goulots non prévus ou peu souhaitables représente, dans ma terminologie, la *charge de travail* du Tribunal, et le nombre de cas qui se trouvent dans la pipeline en raison des goulots représente *l'arriéré* du Tribunal. L'arriéré et la charge de travail constituent ensemble le *nombre total* de cas en cours de traitement au Tribunal.

À la fin de 1991, le nombre total de cas en cours de traitement au Tribunal était de 1 335. En comparaison, ce nombre était de 1 541 à la fin de 1990, de 1 612 à la fin de 1989 et de 2 009 à la fin de 1988. Soulignons que la réduction constante de ce nombre a été réalisée au cours d'une période où le nombre de demandes est resté à peu près constant d'une année à l'autre.

Décider si les cas sont dans le pipeline seulement en raison de goulots non prévus ou peu souhaitables constitue à maints égards un jugement personnel.

D'abord, tout processus comprend des goulots prévus qui sont considérés comme souhaitables ou du moins comme acceptables. Ces goulots sont causés d'une part par les étapes du processus elles-mêmes telles qu'elles ont été sélectionnées et élaborées par

les concepteurs du processus et, d'autre part, par les limites acceptables assignées aux ressources dont on dispose pour effectuer le travail lié à ces étapes.

Ainsi, la création d'un tribunal d'appel externe a prolongé le temps nécessaire pour régler définitivement les cas d'indemnisation des accidents du travail et la nature des ressources dont dispose le tribunal a déterminé finalement la durée de cette prolongation. À une échelle plus réduite, cette situation se retrouve par exemple dans l'examen préalable à l'audience qu'effectue le TAAT pour vérifier si les preuves médicales versées à un dossier sont suffisantes. En effet, le temps nécessaire pour effectuer cet examen prolonge la période nécessaire pour traiter l'appel et le nombre d'employés affectés à l'examen détermine la durée de cette prolongation.

La question de savoir si les raisons pour lesquelles on effectue un examen des preuves médicales avant l'audience justifient de *prolonger* le temps de traitement de l'appel et, si oui, de combien de temps – et, donc, de savoir quelles sont les limites acceptables que l'on peut imposer aux ressources consacrées à l'examen – est, comme la question de l'existence du Tribunal, une question sur laquelle diverses personnes peuvent raisonnablement différer d'opinion. En effet, pour répondre à ce genre de questions, il faut utiliser son jugement personnel quant à ce qui constitue une procédure d'appel adéquate, quant à la façon dont les exigences d'une telle procédure peuvent être le plus efficacement satisfaites et quant au temps qu'il est acceptable ou équitable de consacrer à la procédure. En outre, il faut supposer que les fonds jugés nécessaires pour le fonctionnement efficace des étapes de la procédure considérées comme essentielles sont disponibles.

Les diverses étapes du processus suivi par le Tribunal font l'objet d'un examen continuel et font l'objet de constantes modifications fondées sur l'expérience acquise par le Tribunal. Par exemple, en 1992, le Tribunal mettra en oeuvre un projet pilote destiné à utiliser davantage les consultations préparatoires à l'audience pour les audiences devant avoir lieu à l'extérieur de Toronto. Cependant, à l'heure actuelle, les étapes du processus et les ressources que nous y consacrons représentent ce que mes collègues et moi-même considérons comme les éléments qui sont le plus nécessaires au Tribunal pour qu'il puisse accomplir dans un délai acceptable les fonctions qui lui sont imparties dans la Loi.

Il reste cependant la question de savoir si les ressources prévues sont consacrées aux étapes établies de façon aussi efficace que possible. Serait-il possible, par exemple, d'abréger une étape donnée du processus en l'organisant et en l'administrant mieux? Par exemple, est-il nécessaire que les travaux préalables à l'audience prennent en moyenne 40 jours ou bien, avec une meilleure organisation, pourraient-ils en prendre 30? Encore une fois, la réponse à cette question se fonde sur un jugement personnel.

Quiconque est en désaccord avec ces jugements conclurait que les cas se trouvant dans le pipeline ne s'y trouveraient pas si le processus était conçu autrement (si, par exemple, le Tribunal n'effectuait pas d'examen des preuves médicales avant l'audience), ou si le budget était plus élevé, ou encore si le système était mieux organisé et administré. Une telle personne considérerait que les cas qui se trouvent dans le pipeline constituent un arriéré.

Actuellement, un cas d'admissibilité typique prend environ 7,5 mois pour passer par toutes les étapes du processus suivi par le Tribunal. En 1985, au moment où l'on établissait pour la première fois le processus du Tribunal, on avait considéré comme acceptable l'objectif d'un temps de traitement moyen de six mois. En 1988, le président du Tribunal a accepté la requête formulée par le ministre du Travail d'alors voulant que l'objectif du temps de traitement moyen soit ramené à quatre mois. Nous voici maintenant rendus à la fin de 1991 et le temps de traitement moyen des cas au Tribunal est de 7,5 mois.

Ainsi, si l'on continuait de considérer le jugement porté en 1985 comme juste, on pourrait dire que le temps de traitement au Tribunal dépasse actuellement de 1,5 mois l'objectif fixé, ou que le Tribunal avait un arriéré d'environ 267 cas (1,5/7,5 du nombre total de cas en cours de traitement à la fin de l'exercice). De même, si l'objectif de quatre mois fixé en 1988 était toujours considéré comme acceptable, le Tribunal aurait un arriéré de 623 cas.

À mon avis, le processus suivi par le Tribunal a démontré sa validité et il n'existe aucune étape du processus actuel qui ne soit pas nécessaire au Tribunal pour accomplir son rôle tel qu'il est défini dans la Loi.

En ce qui concerne l'efficacité du fonctionnement du Tribunal, je continue de penser qu'il est peut-être possible de réduire le temps de traitement à environ sept mois. Nous serons mieux en mesure de préciser la durée du temps de traitement lorsque nous aurons utilisé le nouveau système de suivi des cas pendant quelques mois.

Cependant, à moins d'une augmentation considérable du budget, on peut, à mon avis, maintenant estimer que des temps de traitement de six mois ou de quatre mois représentent des objectifs irréalistes. En effet, étant donné que la négociation d'une date d'audience avec les parties et le délai avant la tenue de l'audience prennent près de quatre mois, ni l'un ni l'autre de ces objectifs ne seraient réalisables – même avec des ressources supplémentaires – sans que le Tribunal fixe arbitrairement la date des audiences. Or, il a été démontré que cette approche est inacceptable pour les parties et leurs représentants.

Si l'on considère qu'un temps de traitement de sept mois est acceptable, alors, selon cette norme, le Tribunal a actuellement un arriéré global de 89 cas.

L'étape de la rédaction des décisions constitue l'un des segments du pipeline du Tribunal où il existe un goulot qui cause un arriéré. Étant donné la complexité croissante des cas dont le Tribunal est saisi, l'objectif global visant à ce que l'on rédige les décisions dans les 60 jours en moyenne est très acceptable. Cependant, le Tribunal continue d'avoir une série de cas qui datent de particulièrement longtemps et qui prennent plus de 12 mois pour être réglés après avoir atteint l'étape de rédaction de la décision. Le nombre de ces cas n'est pas élevé comparativement à la situation d'ensemble du Tribunal (on peut compter environ 30 de ces cas à tout moment). En outre, ces cas sont inévitablement très complexes et difficiles, et exigent, même dans les meilleures circonstances, souvent plusieurs mois pour être réglés. Cependant, il reste que le nombre de ces cas est plus élevé que nécessaire et par conséquent le Tribunal s'efforce autant qu'il peut de réduire le temps de rédaction des décisions liées à ces cas.

L'une des caractéristiques des pipelines dont il importe de tenir compte dans cette période de fortes compressions budgétaires est que la réduction des ressources dont on dispose pour faire fonctionner un pipeline n'allonge pas le pipeline. En fait, une telle réduction des ressources ne peut être mise en oeuvre qu'en améliorant l'efficacité du processus ou en raccourcissant ou rétrécissant le pipeline.

En général, les gens ont intuitivement tendance à penser que les compressions budgétaires dans le domaine des activités de nature judiciaire se traduisent seulement par des délais plus longs – c'est-à-dire par un simple allongement du pipeline – mais selon moi, il s'agit là d'un point de vue optimiste et erroné. Une fois que l'on a atteint le plus haut degré d'efficacité des étapes du processus en place et que tout raccourcissement supplémentaire du pipeline (c'est-à-dire l'élimination complète de certaines des étapes du processus) s'est révélé irréalisable (ou illégal), les conséquences finales de la réduction des ressources sont le rétrécissement du pipeline, rétrécissement qui empêche ni plus ni moins le tribunal d'accomplir une certaine partie de ses responsabilités prévues par la Loi.

Si les ressources dont dispose un tribunal étaient réduites au point où le tribunal ne pourrait plus traiter que 75 cas par mois, alors qu'il en reçoit 100 pour la même période, ce tribunal connaîtrait un arriéré de cas sans cesse croissant. À court terme, les véritables implications d'une telle réduction seraient masquées par le fait que la nouvelle situation se traduirait seulement par un nombre fini de délais supplémentaires dans des cas individuels, alors que les appelants attendraient que leur cas entre dans le pipeline (une fois entré dans le pipeline, le temps de traitement serait le même). Cependant, la réalité sous-jacente serait que ce tribunal ne pourrait maintenant traiter que 75 pour 100 des cas qui découlent de la loi appliquée par le tribunal.

Jusqu'à maintenant, le Tribunal ne s'est pas trouvé dans une telle situation. Si j'en parle ici, c'est uniquement à cause du contexte général de «fortes» compressions budgétaires, contexte où il importe tout particulièrement de rester lucide.

INFORMATIQUE

Vers la fin de 1990, le Service de l'informatique, en conjonction avec la directrice du Service de l'information du Tribunal, a parachevé un plan visant à améliorer considérablement le système informatique du Tribunal. Le plan comprenait l'établissement d'un dossier de présentation du projet présenté au Conseil de gestion du gouvernement en février 1991. Dans ce dossier, on soulignait principalement la nécessité d'éliminer une grave situation de surcharge résultant de l'automatisation croissante du traitement des appels. Le système informatique en place, qui datait de cinq ans, avait joué un rôle indispensable dans la production quotidienne des documents liés aux quelque 1 200 décisions rendues par le Tribunal annuellement. Le système était beaucoup utilisé pour les documents et la correspondance internes et externes. La situation de surcharge du système entraînait des temps de réponse insatisfaisants et empêchait l'élaboration de nouvelles applications individuelles. En outre, les préoccupations liées aux conséquences prévues de la Loi 162, laquelle risquait d'accroître considérablement la charge de travail du Tribunal, avaient rendu encore plus pressante la nécessité d'augmenter la puissance du système.

Après que le Conseil de gestion du gouvernement a eu approuvé le dossier de présentation, on a lancé l'appel d'offres en mai. Un peu plus tard, un contrat a été conclu. On a ensuite installé un système informatique considérablement plus puissant dont l'essai et l'évaluation doivent se poursuivre jusqu'au début de 1992. Le nouveau système a été choisi en raison de sa capacité de pouvoir recevoir les programmes informatiques actuels et de permettre l'élaboration de nouveaux programmes. Le système de suivi des cas sera le premier nouveau projet entrepris.

Au cours des cinq dernières années, le coût du matériel informatique a considérablement baissé et cette baisse a été accompagnée d'une augmentation correspondante de la vitesse et de la capacité du matériel. Cette tendance a constitué un motif supplémentaire pour augmenter la puissance du système informatique, permettant au Tribunal de mettre en oeuvre un système de suivi des cas rentable dont l'idée avait dû originellement être mise en veilleuse par le passé en grande partie en raison de ressources informatiques inadéquates. À la fin de l'exercice, le nouveau système de suivi des cas en était aux dernières étapes de l'élaboration et des essais du logiciel. Le système vise à fournir des données statistiques plus à jour concernant les cas et la charge de travail en donnant un accès plus rapide et plus facile à ces données. La mise en oeuvre du système doit commencer en février 1992 dans le Service des dossiers et le Service de réception des nouveaux dossiers, et se poursuivre dans les autres services au cours de l'année.

GROUPE CONSULTATIF

À l'été de 1985, alors que le Tribunal en était à l'étape de l'élaboration, j'avais formé un groupe spécial composé des parties intéressées et appelé Groupe consultatif. Ce groupe servait de tribune utile pour entendre les observations des groupes intéressés concernant les plans du Tribunal, en particulier les plans relatifs à la procédure d'appel.

À mon avis, ce groupe a très bien réussi à faire en sorte que l'on effectue la mise sur pied du Tribunal en étant parfaitement au courant des préoccupations des parties intéressées. En outre, grâce au Groupe, lorsque les parties étaient en désaccord avec les projets de mise sur pied, elles avaient eu au moins l'occasion de faire connaître leurs points de vue et d'obtenir du Tribunal les raisons expliquant son rejet des points de vue formulés. La description du Groupe consultatif et de son rôle a été publiée dans le premier rapport du Tribunal.

Au moment où le Tribunal est sorti de l'étape de sa mise sur pied, ni le Tribunal ni moi ne pensions que l'existence du Groupe consultatif était toujours aussi nécessaire et cela, lié à la taille peu maniable qu'avait atteint le Groupe, a fait que l'on a cessé de faire appel au Groupe. La dernière réunion du Groupe original a eu lieu au printemps de 1988. Trente-quatre personnes ont assisté à cette réunion, sans compter les membres et les employés du Tribunal d'appel.

L'un des sujets abordés dans le rapport Coopers et Lybrand était la question de la responsabilité du Tribunal envers ses groupes clients. Les auteurs du rapport recommandaient de relancer l'idée d'un groupe consultatif. Cette recommandation coïncidait avec un regain d'intérêt de la part des parties intéressées ainsi que du Tribunal pour la création d'une tribune permettant une consultation courante sur les questions

de processus et d'administration et a conduit au printemps de 1991 à l'établissement d'un comité directeur chargé de la création d'un nouveau groupe consultatif. Le comité directeur a tenu une réunion le 6 mars 1991. Le nouveau groupe, composé respectivement de cinq représentants d'organismes de travailleurs et d'organismes d'employeurs et de cadres supérieurs représentant les membres ainsi que le personnel du Tribunal, a tenu sa première réunion le 11 septembre 1991. Les membres ont convenu que le Groupe tiendrait régulièrement des réunions, probablement à tous les deux mois. La «charte» du Groupe qui figure ci-dessous est extraite de ma note de service destinée au Groupe et datée du 12 avril 1991.

L'engagement du Tribunal

Le Tribunal est désireux de participer pleinement au Groupe consultatif et, au nom du Tribunal, le président du Tribunal, promet de respecter les engagements suivants :

1. Le Tribunal participera aux réunions du Groupe qui auront lieu à des intervalles réguliers fixés par les membres externes du Groupe.

2. Les représentants du Tribunal dans le Groupe continueront de comprendre le président et la présidente suppléante du Tribunal ainsi que des membres compétents du Tribunal représentant les travailleurs et les employeurs.

3. Le Tribunal fournira au Groupe les renseignements demandés par les membres externes et portant sur le Tribunal et son fonctionnement, sous réserve qu'il soit possible d'obtenir ces renseignements et que cela respecte les exigences en matière de confidentialité ainsi que toute autre obligation.

4. Le Tribunal donnera au Groupe l'occasion de formuler des observations pour tout changement d'importance stratégique apporté aux modalités administratives, aux pratiques et à la procédure du Tribunal.

5. Le Tribunal examinera avec soin les critiques et les propositions formulées par les membres externes du Groupe et rendra compte au Groupe de ses décisions à l'égard de ces critiques et propositions.

PRÉSIDENTE SUPPLÉANTE

Le poste de président suppléant du Tribunal a toujours représenté un élément important de la structure organisationnelle du Tribunal. Avant 1991, le Tribunal avait pu profiter de la compétence de deux personnes solides et capables : Jim Thomas, qui a occupé le poste dès la création du Tribunal en 1985 jusqu'en 1988, année où il a accepté un poste de sous-ministre adjoint au Secrétariat des ressources humaines, et son successeur, Laura Bradbury.

En juillet 1991, le poste est devenu vacant pour la troisième fois lorsque Mme Bradbury a accepté une nomination au poste de présidente de la Commission de révision de l'aide sociale. Cependant, j'ai le grand plaisir de pouvoir mentionner ici que j'ai réussi à persuader Maureen Kenny d'accepter les responsabilités du poste en remplacement de Mme Bradbury. Le mandat de Mme Kenny a commencé le 1er septembre 1991.

Maureen Kenny est entrée au service du Tribunal en 1985 comme conseillère juridique du président. Dans ce poste, elle a joué un rôle extrêmement important dans l'élaboration de la première jurisprudence du Tribunal. Elle a quitté ce poste en juillet 1987 pour accepter une nomination comme vice-présidente du Tribunal, rôle qu'elle continue évidemment de jouer en tant que présidente suppléante.

ANCIENS MEMBRES DU TRIBUNAL

En 1991, outre la nomination de Laura Bradbury au poste de présidente de la Commission de révision de l'aide sociale, le Tribunal a eu l'honneur de voir deux autres de ses membres nommés à des postes de cadres supérieurs. Sandra Chapnik, vice-présidente à temps partiel du Tribunal, a été nommée juge à la division générale des tribunaux de l'Ontario. Nicolette Carlan, vice-présidente à temps plein, a été nommée au poste de présidente du Comité des normes en matière de maladies professionnelles.

QUESTIONS EXAMINÉES EN 1991

Cette partie de mon rapport est consacrée à l'examen rétrospectif annuel auquel j'ai maintenant coutume de procéder. Le lecteur y trouvera un aperçu de diverses questions intéressantes examinées par le Tribunal au cours de l'exercice, notamment de questions juridiques et médicales et de questions de faits. Malheureusement, j'ai dû me limiter à quelques-uns seulement des domaines que je trouve dignes d'un intérêt particulier. Les questions sont présentées sans ordre d'importance précis.

Rengagement en application de la Loi 162

C'est en 1991 que le Tribunal a rendu ses premières décisions appliquant les dispositions sur le rengagement incorporées en 1989 dans la *Loi sur les accidents du travail* par l'entremise de la *Loi 162*. Le Tribunal a ainsi dû traiter de nombreuses questions de procédure et de droit soulevées par les nouvelles dispositions et par les modalités de rengagement élaborées par la Commission.

En cette matière, les décisions du Tribunal ont fait ressortir les difficultés qui existent à effectuer le traitement rapide des cas de rengagement, traitement habituellement nécessaire à une prompte réadaptation, ainsi que la nécessité pour la Commission d'obtenir les renseignements lui permettant de déterminer le degré d'aptitude du travailleur. Le jury qui a rendu la *décision n° 968/90* (1991), 17 *W.C.A.T.R.* 334, a fait observer que la Commission doit établir rapidement le degré d'aptitude des travailleurs, et ce, même si leurs besoins ou leurs aptitudes ne sont pas entièrement connus ou sont susceptibles de changer avec le temps. Le jury a indiqué que la Commission peut, en vue de déterminer l'aptitude des travailleurs, se fonder sur les renseignements dont elle dispose puis, à mesure que la situation change, réviser ses décisions en la matière et communiquer de nouveaux avis aux employeurs. Dans la même décision, le jury a aussi examiné l'obligation qu'a l'employeur d'adapter le lieu de travail lorsque le travailleur est en mesure de s'acquitter des tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant de subir la lésion.

Dans la *décision n° 372/91* (1991), 19 *W.C.A.T.R.* 317, le jury a interprété de façon plus stricte l'obligation qu'a la Commission de communiquer un avis d'aptitude à l'employeur et il a relevé un certain nombre de facteurs dont la Commission doit tenir compte avant d'envoyer cet avis. Le jury a conclu que l'employeur est d'abord tenu de se conformer à l'avis d'aptitude qu'il reçoit. Il peut ensuite interjeter appel s'il est en désaccord avec un élément quelconque de cet avis. Cependant, le jury a aussi noté que l'obligation de rengagement n'entre en vigueur qu'au moment où l'employeur reçoit un avis en règle.

Après que cette décision a été rendue, la Commission a déposé des observations auprès du Tribunal dans lesquelles elle donnait son interprétation des dispositions relatives au rengagement. En outre, elle y traitait aussi des répercussions administratives découlant de l'interprétation selon laquelle la Commission devait déterminer le degré d'aptitude du travailleur et communiquer l'avis d'aptitude à l'employeur avant que l'obligation de rengagement ne puisse prendre effet. Ces observations ont été transmises aux jurys saisis de cas de rengagement. La *décision n° 605/91* (1991), *21 W.C.A.T.R. 131,* est la seule décision rendue en 1991 où l'on fait référence aux observations présentées par la Commission.

Dans cette décision, le jury a indiqué qu'il était d'accord avec les conclusions de la *décision n° 372/91* selon lesquelles la Loi exige de la Commission qu'elle communique un avis à l'employeur avant que l'obligation de rengagement ne puisse prendre effet. Au cours de 1992, le Tribunal devrait rendre d'autres décisions portant sur cette question.

La *décision n° 605/91* présente aussi un autre intérêt en ce que le jury y examine la question de la preuve nécessaire pour réfuter la présomption prévue dans les dispositions de rengagement ainsi que la question de la norme de preuve en cette matière.

Stress professionnel

La question du stress professionnel continue à susciter l'intérêt du public. Comme on l'a mentionné dans le rapport annuel de 1990, la Commission élabore actuellement une politique sur le stress professionnel chronique et, entre temps, le Tribunal continue à trancher individuellement les appels en la matière.

Les jurys n'ont pas suivi les premières décisions du Tribunal dans lesquelles on estimait nécessaire de mener une enquête spéciale à deux volets en raison des problèmes de preuve liés aux cas de stress. Il semble maintenant que l'on s'entende pour appliquer le test habituel qui se résume à la question suivante : a-t-il été établi selon la prépondérance des probabilités que le lieu de travail a contribué de façon importante à l'invalidité?

Pour déterminer si le cas satisfait au test, le jury doit évaluer avec soin les facteurs de stress professionnel et les facteurs de stress personnel. En effet, une invalidité causée par le stress n'est pas indemnisable lorsque les problèmes professionnels du travailleur sont négligeables par rapport à ses problèmes personnels (consulter la *décision n° 312/90* du 15 avril 1991). Il ne suffit pas d'affirmer que le lieu de travail a contribué au stress; il faut pouvoir relever un processus lié au lieu de travail et entraînant une lésion (consulter la *décision n° 520/90* (1991), 19 *W.C.A.T.R.* 147).

Comme il avait été indiqué dans le rapport annuel précédent, le jury auteur de la *décision n° 322/89I* (1991), 18 *W.C.A.T.R.* 93, p. 102, avait demandé qu'on lui communique des observations pouvant l'aider à déterminer si les mesures de gestion du personnel pouvaient être considérées comme des «accidents» indemnisables. Dans la *décision n° 322/89* (1991), 18 *W.C.A.T.R.* 93, la majorité du jury a conclu qu'une rétrogradation négociée entre un employeur et un syndicat ne constituait pas un «accident» indemnisable. Cependant, l'un des membres du jury a divergé d'opinion et a conclu que l'invalidité du travailleur avait été pendant un certain temps causée par la rétrogradation et que le travailleur avait ainsi droit à des indemnités.

Par ailleurs, le Tribunal a accordé l'admissibilité à des travailleurs qui avaient subi un stress intense. La *décision n° 952/89* (23 janvier 1991) portait sur le cas d'un travailleur qui avait été pris d'une crise d'angoisse à la suite de mesures disciplinaires dont il avait fait l'objet au travail. Dans la *décision n° 99/91* (1991), 18 *W.C.A.T.R.* 293, le jury a conclu qu'un agent de police avait droit à une indemnisation pour des troubles post-traumatiques dus au stress qui s'étaient manifestés à la suite d'un échange de coups de feu. Dans la *décision n° 1030/89* (1991), 20 *W.C.A.T.R.* 46, le jury a conclu qu'un autre agent de police avait droit à des indemnités pour cause d'aggravation de troubles pré-existants après avoir été victime de stress professionnel chronique et avoir participé à plusieurs enquêtes criminelles qui avaient engendré beaucoup de tension nerveuse.

Maladies professionnelles

Les cas de maladies professionnelles comprennent les cas des travailleurs qui ont été exposés à des procédés ou à des produits nocifs. Ces cas continuent de représenter des questions de nature judiciaire parmi les plus difficiles auxquelles le Tribunal est confronté. L'approche générale du Tribunal en cette matière demeure la même. Ainsi, une lésion est indemnisable lorsqu'elle est visée par la définition de «maladie professionnelle» et par les dispositions connexes de la Loi, ou par la composante «incapacité» de la définition du terme «accident».

Le Tribunal doit souvent évaluer des données épidémiologiques complexes présentées en preuve. Cependant, les cas de maladies professionnelles pour lesquelles il n'y a guère ou pas de preuve épidémiologique peuvent être encore plus difficiles à instruire. Le Tribunal est tenu par la Loi de juger les cas dont il est saisi selon le bien-fondé et l'équité. Tout jury du Tribunal doit ainsi examiner toutes les preuves présentées, y compris les preuves et les opinions médicales relatives au travailleur, les conditions de travail, toute exposition qui n'est pas liée au travail ainsi que les études générales et les preuves épidémiologiques portant sur des situations semblables à celle du cas en litige. [Consulter par exemple les décisions suivantes : *décision n° 773/88 (1991),* 19 *W.C.A.T.R.* 39, qui porte sur un cas de cancer du pharynx chez un travailleur du nickel; *décision n° 331/89* (26 mars 1991), qui porte sur un cas de cancer du poumon chez un travailleur qui avait été exposé à un véritable «cocktail» de cancérogènes; *décision n° 645/91* (1er octobre 1991), qui porte sur un cas de sarcoïdose].

Le Tribunal a aussi été saisi de quelques cas de travailleurs atteints de troubles précurseurs de maladies professionnelles ou ayant été exposés à des agents particuliers sur le lieu de travail et qui ont dû être soustraits à l'exposition. [Consulter la *décision n° 157/91* (1991), 20 *W.C.A.T.R.* 228, et la *décision n° 331/91* (4 juin 1991)].

L'acouphène et les déficiences auditives sont généralement traités comme des maladies professionnelles. Dans la *décision n° 872/89* (1991), *21 W.C.A.T.R.* 10, le jury a conclu que l'acouphène pouvait être causé par le bruit sur le lieu de travail, et ce, même dans les cas où il n'y a pas de déficience auditive indemnisable. Le jury auteur de la *décision n° 181/89* (1991), 19 *W.C.A.T.R.* 93, a analysé les principes de base devant servir à l'évaluation de l'effet des bruits d'impact, des bruits continus et de la combinaison de ces deux types de bruits. Enfin, dans la *décision n° 132/90* (1991), 17 *W.C.A.T.R.* 99, le jury a confirmé la politique de la Commission consistant à introduire un facteur de presbyacousie dans les cas de déficience auditive chez les travailleurs âgés. En effet, le facteur de presbyacousie permet de tenir compte de l'existence d'un phénomène distinct de détérioration non indemnisable de l'ouïe chez les travailleurs âgés.

Douleur chronique et fibromyalgie

Dans l'annexe C du troisième rapport annuel du Tribunal, on a donné un aperçu assez détaillé de l'évolution du processus suivi par le Tribunal et par la Commission concernant le traitement des cas liés à la douleur chronique et à la fibromyalgie. Le rapport annuel de 1990 comprend le résumé de l'étude des *décisions n° 915, n° 915A* et autres que le conseil d'administration de la Commission a effectuée en application de l'article 86n (1er juin 1990), 15 *W.C.A.T.R.* 245. L'étude a permis de montrer que le Tribunal et la Commission étaient essentiellement d'accord sur le traitement des cas de ce genre. Ainsi, le conseil d'administration a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'ordonner au Tribunal de réexaminer les *décisions nos 915 et 915A*. Cependant, dans un certain nombre de décisions étudiées par le conseil d'administration, le Tribunal avait accordé des indemnités d'invalidité temporaire pour douleur chronique avant le 27 mars 1986, date fixée par le jury auteur de la *décision n° 915A* comme étant celle qui devait marquer le début du versement des indemnités pour douleur chronique. À la fin de 1990, le conseil d'administration examinait les observations qui lui avaient été soumises au sujet de l'exercice éventuel du pouvoir discrétionnaire lui permettant d'ordonner au Tribunal de réexaminer les décisions en question. Le 18 janvier 1991, le conseil d'administration a rendu une décision à l'égard de chacune de ces décisions du Tribunal et, à la suite d'un vote majoritaire, a ordonné au Tribunal de réexaminer les décisions visées. Le lecteur trouvera l'une des décisions rendues en application de l'article 86n dans le recueil 18 *W.C.A.T.R.* 339.

Le Tribunal avait commencé à réexaminer les décisions en question lorsque le conseil d'administration a reçu une demande de réexamen visant son ordonnance en application de l'article 86n. Après avoir consulté les parties visées, le Tribunal a interrompu le réexamen des décisions.

Le 27 novembre 1991, le président du Tribunal a été informé officiellement que le conseil d'administration avait examiné la demande de réexamen à sa réunion du 8 novembre 1991 et qu'il avait décidé de ne pas y donner suite. À la fin de 1991, le Tribunal en était à communiquer avec les parties et à fixer la date des consultations préparatoires à l'audience de ces cas.

Pour ce qui est des décisions portant sur des cas de douleur chronique rendues par le Tribunal en 1991, les jurys ont continué à évaluer les cas selon le principe de «l'intégralité

de la personne». Certains jurys ont procédé à une évaluation supplémentaire du taux de pension accordé pour la douleur chronique en le comparant à celui de la pension qui aurait probablement été accordée pour des troubles organiques invalidants de même nature (consulter la *décision n° 23/89* (1991), 18 *W.C.A.T.R.* 61). Même si le principe de l'intégralité de la personne est compatible avec la politique de la Commission interdisant le cumul des indemnités pour troubles d'origine non organique et des indemnités pour troubles d'origine organique, on a fait remarqué que cette politique a pour but de prévenir les situations où un travailleur serait indemnisé deux fois pour une même invalidité. Ainsi, s'il existe deux invalidités, toutes deux doivent donner lieu à une indemnisation (consulter la *décision n° 409/91* (1991), 19 *W.C.A.T.R.* 334).

Le Tribunal a aussi examiné de nombreuses questions soulevées par le nouveau barème des taux relatifs aux traumatismes psychiques et aux troubles comportementaux, barème qui s'applique aux cas de douleur chronique et de fibromyalgie (consulter la *décision n° 738/90* (1991), 18 *W.C.A.T.R.* 246).

Dans la *décision n° 912/90I* (1991), 17 *W.C.A.T.R.* 310, le jury a examiné les difficultés qu'il y a à déterminer le degré maximum de réadaptation médicale dans les cas de douleur chronique, particulièrement pour les cas antérieurs à 1986, alors que ce genre d'état pathologique n'était pas aussi bien connu et que les services de réadaptation n'étaient pas aussi accessibles.

Transfert des coûts entre employeurs

Dans les cas de négligence mettant en cause plus d'un employeur, la Loi permet à la Commission de procéder à un transfert intégral ou partiel des coûts engendrés par l'accident à une autre catégorie d'employeurs ou à un autre groupe de taux lorsqu'elle est convaincue qu'un employeur de l'annexe 1, autre que l'employeur du travailleur blessé, a contribué à la lésion.

Dans le rapport annuel de 1990, on a fait état d'un changement dans la façon dont le Tribunal décidait des cas de transfert des coûts. Dans ses premières décisions sur le sujet, le Tribunal avait conclu que les transferts de coûts n'étaient possibles que dans les cas de négligence manifeste. En 1990, le Tribunal en est venu à la conclusion que la Loi n'exige pas une norme de preuve aussi élevée en matière de négligence et, en 1991, il a continué d'instruire les cas en suivant cette conclusion. Dans la *décision n° 111/91* (17 avril 1991), le jury a conclu qu'il fallait interpréter le concept de négligence de la même manière qu'on l'interprète en *common law*. Le jury auteur de la *décision n° 188/90* (3 juillet 1991) a conclu que, dans les cas de responsabilité des occupants, il fallait évaluer le facteur de négligence en se fondant sur la *Loi sur la responsabilité des occupants*, selon laquelle l'évaluation du facteur de négligence est semblable à l'évaluation habituelle utilisée en *common law*. Dans la *décision n° 301/91* (6 juin 1991), le jury a proposé un mode d'évaluation quelque peu différent fondé sur une norme de diligence raisonnable suivant les circonstances du transfert des coûts. Le jury a examiné les trois points suivants : 1) ce qui constituait une norme de diligence raisonnable dans le cas d'une invalidité liée au travail; 2) si la norme visée avait été enfreinte par un autre employeur de l'annexe 1 ou par ses travailleurs; 3) si, le cas échéant, l'infraction à la norme avait contribué de façon importante à la lésion.

Classification des employeurs

En 1991, un certain nombre des décisions rendues par le Tribunal ont porté sur la classification des employeurs. La question de l'exemption prévue pour les organismes qui ne sont pas exploités sous forme d'entreprise ou de commerce ou dans un but lucratif a été examinée dans le contexte d'une association de copropriétaires de logements (*décision n° 991/88* (1991), 19 *W.C.A.T.R.* 68), et d'un organisme de livraison de repas chauds (*décision n° 352/91* (1991), 19 *W.C.A.T.R.* 308). En outre, le Tribunal a examiné les questions suivantes : la politique de la Commission relative aux sous-traitants (*décision n° 338/91,* 11 novembre 1991); la politique voulant que l'employeur soit classifié en fonction du produit final, dans les cas où l'employeur fabrique plus d'un produit et où le produit final n'est pas mentionné dans les groupes de taux (*décision n° 927/90,* 19 juin 1991); et l'exception à la règle générale voulant qu'un employeur soit considéré comme une entité unique aux fins des cotisations (*décision n° 806/89* (1991), 19 *W.C.A.T.R.* 116).

Divers

Le Tribunal d'appel est un organisme d'appel tripartite disposant de pouvoirs d'enquête. Un certain nombre de décisions rendues en 1991 traitent des pouvoirs et du rôle particuliers que la *Loi sur les accidents du travail* confère au Tribunal. Dans la *décision n° 909/90* (1991), 20 *W.C.A.T.R.* 168, le jury a examiné les paramètres des pouvoirs d'enquête du Tribunal et son obligation de trancher chacun des cas dont il est saisi selon le bien-fondé et l'équité. Dans la *décision n° 657/91* (1991), 20 *W.C.A.T.R.* 293, le jury a examiné le rôle des assesseurs médicaux du Tribunal nommés en vertu de la Loi. Pour sa part, le jury auteur de la *décision n° 764/91* (1991), 21 *W.C.A.T.R.* 348, a examiné la valeur jurisprudentielle des décisions antérieures du Tribunal ainsi que les circonstances où un jury doit s'en remettre à la position générale du Tribunal. Dans la *décision n° 136/90* (1991), 19 *W.C.A.T.R.* 134, et *n° 816/90* (22 août 1991), les jurys ont examiné l'effet de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de 1987 sur les dispositions de la *Loi sur les accidents du travail* relatives au caractère confidentiel des renseignements et à leur accès. Enfin, les jurys auteurs des *décisions n°s 190/89* (2 décembre 1991) et *99/91A* (1991), 21 *W.C.A.T.R.* 79, ont examiné si le Tribunal avait le pouvoir d'adjuger des dépens.

Parmi les autres questions juridiques et médicales intéressantes examinées par le Tribunal, on peut mentionner : l'indemnisation des cas d'impuissance (*décision n° 785/88R,* (1992), 21 *W.C.A.T.R.* 1); la norme de preuve à utiliser pour déterminer si un travailleur s'est suicidé (*décision n° 32/91* (1991), 18 *W.C.A.T.R.* 258); l'indemnisation des crises cardiaques [consulter entre autres les décisions *n°s 344/89* (1991), 20 *W.C.A.T.R.* 26, *433/91* (31 octobre 1991) et *191/91* (20 août 1991)].

RÉVISIONS JUDICIAIRES

En 1991, la Cour divisionnaire a entendu trois demandes de révision judiciaire visant les décisions suivantes du Tribunal :

1) Décision n° 799/87, datée du 3 septembre 1987 (demande entendue le 5 mars 1991);

2) *Décision n° 298/88* (1988), *9 W.C.A.T.R. 281* (demande entendue le 14 février 1991);

3) *Décision n° 656/88,* datée du 9 décembre 1988 (demande entendue le 8 novembre 1991).

La Cour divisionnaire a rejeté ces trois demandes de révision judiciaire.

Par ailleurs, une demande d'autorisation d'interjeter appel a été déposée devant la Cour d'appel en vue de contester la décision du 29 novembre 1990 par laquelle la Cour divisionnaire avait rejeté les demandes de révision judiciaire visant les sept décisions suivantes du Tribunal : *Décision n° 850/87* (11 février 1988); *décision n° 850/87R* (23 mars 1990), 14 *W.C.A.T.R.* 1; *décision n° 981/87* (3 juin 1988) et *décision n° 981/87R* (23 mars 1990); *décisions n°s 695/88, 696/88* (1989), 10 *W.C.A.T.R.* 308 et *697/88* datées du 9 mars 1989.

La Cour d'appel a entendu la demande d'autorisation d'interjeter appel le 24 juin 1991 et l'a rejetée.

Le 21 février 1991, la Cour d'appel a rejeté, pour cause de retard, une demande d'autorisation d'interjeter appel de la *décision n° 525* datée du 19 mars 1987.

Une autre demande d'autorisation d'interjeter appel a été déposée devant la Cour d'appel en vue de contester la décision par laquelle la Cour divisionnaire avait rejeté la demande de révision judiciaire visant la *décision n° 656/88.*

À la fin de 1991, il y avait six demandes de révision judiciaire en instance. Ces demandes visaient les décisions du Tribunal suivantes :

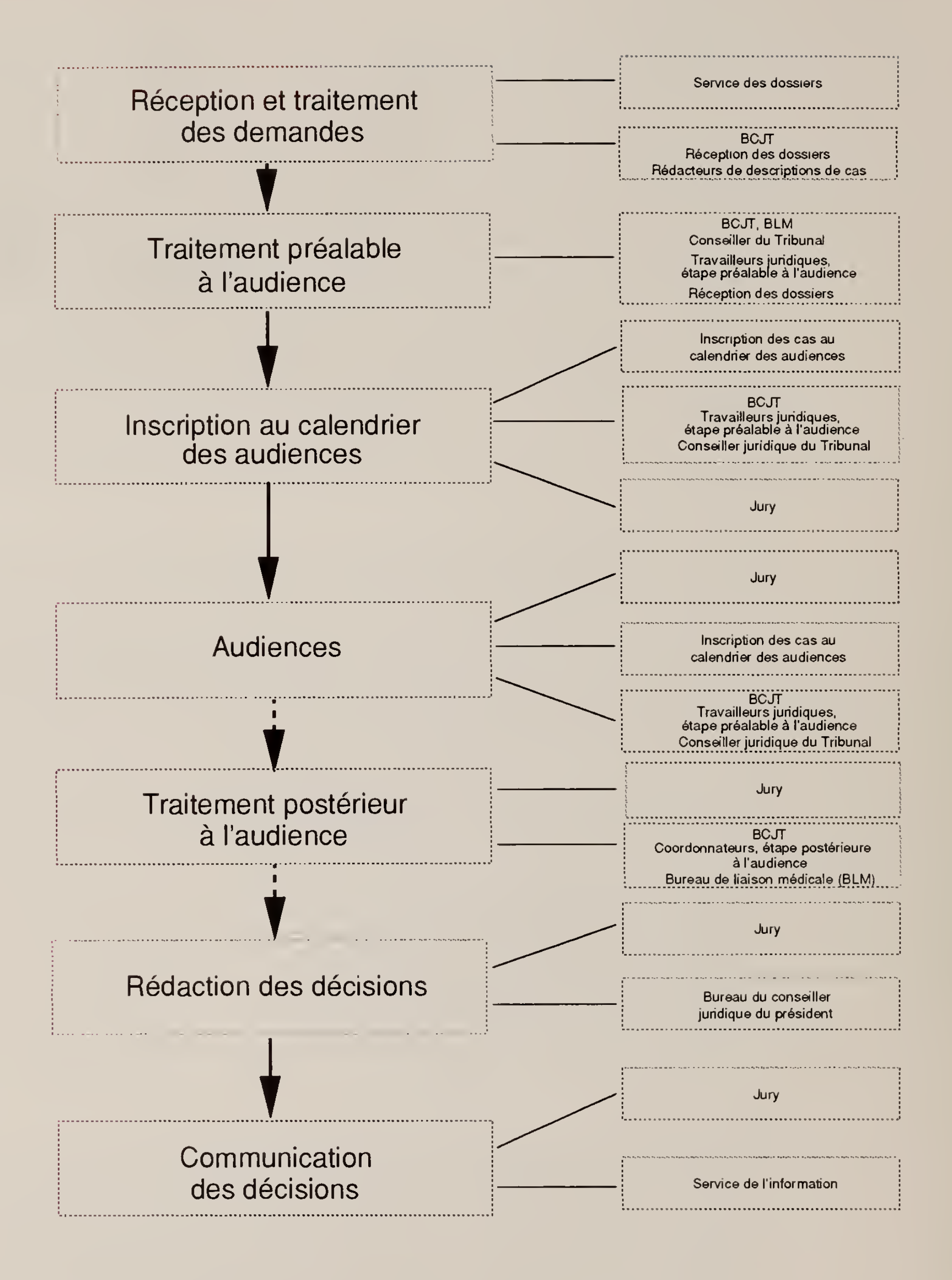
Décision n^o^ *801/88*, datée du 23 novembre 1988;
Décision n° 917/88, datée du 11 août 1989;
Décision n° 977/89 (1990), 13 *W.C.A.T.R.* 298;
Décision n° 155/90, datée du 12 mars 1990;
Décision n° 497/90, datée du 27 septembre 1990;
Décision n° 32/91 (1991), 18 *W.C.A.T.R.* 288.

Autres instances

Le 7 mai 1991, le Tribunal a assisté à l'audition d'une requête déposée devant la Cour de l'Ontario (Division générale) en vue d'empêcher le Tribunal d'entendre une demande liée au stress professionnel. La travailleuse en cause avait renoncé à ses droits dans le cadre d'une entente conclue avec son employeur. L'avocat de la travailleuse a déposé une motion en vue du rejet de la requête en invoquant les articles 16, 17 et 75 ainsi que le paragraphe 86g (1) de la Loi. Le Tribunal, défendant sa compétence, a appuyé cette motion.

La Cour a rejeté la requête après avoir conclu que les dispositions invoquées investissaient le Tribunal de la compétence exclusive à l'égard de tous les problèmes soulevés dans l'avis de requête.

LA PROCÉDURE D'APPEL



Services spéciaux et services administratifs

- Service de l'informatique
- Finances et administration
- Service de traduction française
- Service de l'information (bibliothèque et publications)
- Service des ressources humaines
- Centre de reprographie et salle du courrier
- Services de secrétariat
- Service de la statistique (traitement des données et rapports)
- Centre de traitement de texte

LE RAPPORT DU TRIBUNAL

LA PROCÉDURE D'APPEL

La procédure d'appel suivie par le Tribunal est représentée sous forme de diagramme ci-contre. Le lecteur trouvera ci-après le résumé de cette procédure, depuis le moment où le Tribunal est saisi d'un appel jusqu'au moment où il rend sa décision.

Les demandes d'appels parviennent d'abord au Service des dossiers qui les transmet ensuite au Service de réception des nouveaux dossiers. Ce service est chargé d'obtenir le dossier du travailleur de la Commission des accidents du travail (CAT) ainsi que d'autres renseignements préliminaires. Une fois son travail terminé, le Service de réception transmet le dossier au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal qui prépare le cas en vue de l'audience. L'élément principal de cette préparation est la description de cas («DC»), laquelle comprend le résumé des faits essentiels liés au cas, les questions que le jury devra probablement trancher ainsi qu'une copie indexée de tous les documents utiles provenant du dossier de la CAT. Une fois rédigée, la DC est transmise à la CAT ainsi qu'au travailleur et à l'employeur, ou à leurs représentants, qui peuvent demander que l'on supprime, ajoute ou modifie certaines parties.

(Dès les premières étapes du traitement, le Tribunal demande au travailleur s'il consent à ce que l'employeur ait accès à certains documents qui se trouvent dans son dossier. Si le travailleur refuse, le traitement du cas est interrompu jusqu'à ce que la question concernant le droit d'accès de l'employeur aux documents liés au litige ait été tranchée par un jury du Tribunal selon un processus spécial).

On transmet aussi la DC au Bureau de liaison médicale (BLM) du Tribunal, au conseiller juridique affecté au cas ainsi qu'au Service d'inscription des cas au calendrier des audiences. Le Service d'inscription s'occupe immédiatement de négocier avec les représentants des parties afin de fixer une date pour la tenue de l'audience. Le BLM, quant à lui, détermine les questions médicales liées au cas, vérifie les preuves médicales versées au dossier et consulte au besoin les conseillers médicaux du Tribunal concernant des omissions ou des lacunes importantes. Pour combler les manques décelés dans les preuves médicales, on procède à une enquête plus poussée, par exemple en obtenant de plus amples renseignements ou des éclaircissements des médecins dont les rapports figurent dans le dossier de la CAT ou en obtenant des conseils ou l'opinion des médecins dont le nom figure sur la liste des assesseurs médicaux du Tribunal nommés par décret. Si le problème ne peut être réglé avant la tenue de

l'audience, on en fait part au jury d'audience, lequel peut ordonner que l'on termine l'enquête après l'audience.

Dans tous les cas, le jury d'audience peut, au cours de l'audience et du processus de décision, juger nécessaire de faire effectuer une enquête supplémentaire, médicale ou autre. Il donne alors des instructions au Bureau des conseillers juridiques pour qu'il coordonne et dirige une enquête après la tenue de l'audience.

Le résultat des enquêtes effectuées par le Tribunal, qu'elles aient lieu avant ou après l'audience, est naturellement communiqué aux parties. Ces dernières ont le droit de présenter des observations concernant le résultat des enquêtes ou d'y répondre en fournissant d'autres preuves.

D'ordinaire, le jury considère que le rapport médical écrit suffit à établir le témoignage d'un médecin. Cependant, si le jury nécessite des éclaircissements ou des explications sur le rapport, le médecin peut être appelé à témoigner et à être interrogé.

Le conseiller juridique du Tribunal examine les questions de droit relatives au cas et fournit, si nécessaire, au jury d'audience et aux parties une copie des décisions particulièrement importantes rendues par le Tribunal et d'autres organismes. En outre, il aide à clarifier les questions auxquelles le jury est susceptible de s'intéresser et fournit aux représentants des deux parties des renseignements concernant le processus d'audience du Tribunal et les questions susceptibles d'être soulevées.

De façon à ce qu'ils puissent en prendre connaissance, on transmet à chacun des trois membres du jury les documents suivants quelques jours avant la date de l'audience : la description de cas, tout ajout effectué à la description à la demande des parties ainsi que tout document établi à la suite des travaux effectués par le BLM ou le conseiller juridique du Tribunal avant l'audience.

Au cours de l'audience, chacune des parties peut présenter toute preuve documentaire qu'elle juge essentielle et faire comparaître tout témoin. Cependant, la partie qui compte se prévaloir de ce droit doit en aviser au moins trois semaines à l'avance le Tribunal ainsi que la partie adverse. Cette dernière ou son représentant ainsi que tout membre du jury peuvent contre-interroger les témoins. Habituellement, le travailleur comparaît comme témoin.

Une fois toutes les preuves présentées, les parties prononcent leur plaidoyer concernant les preuves et le droit et l'audience se termine. Cependant, le jury d'audience peut toujours décider de convoquer à nouveau l'audience s'il conclut que des preuves ou des observations supplémentaires sont nécessaires.

À la suite de l'audience, le jury prend sa décision en suivant un processus comportant toute une série d'étapes : tenue de réunions, rédaction des motifs provisoires, examen de ces motifs, nouvelle rédaction, tenue d'autres réunions, etc. Le président du jury est responsable de la rédaction des motifs. Cependant, les trois membres du jury participent pleinement au processus de

décision. Souvent, avant d'établir la version définitive d'une décision, on en soumet la version provisoire au processus d'examen des décisions.

Une fois la décision rendue, il arrive que le Tribunal reçoive une demande de réexamen, qu'il doive répondre à une plainte faite au Bureau de l'ombudsman ou que la décision fasse l'objet d'une révision judiciaire.

VICE-PRÉSIDENTS, MEMBRES ET PERSONNEL CADRE

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des membres, du personnel cadre et des conseillers médicaux en fonction en 1991 de même qu'un compte rendu des changements apportés à la liste d'assesseurs et un bref résumé du curriculum vitae des vice-présidents et des membres nommés récemment.

BUREAU DES CONSEILLERS JURIDIQUES DU TRIBUNAL

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) se compose de six groupes relevant de l'avocate générale.

Service de réception des nouveaux dossiers

Le Service de réception des nouveaux dossiers (SRND) reçoit toutes les demandes d'appel et répond aux questions du public concernant les appels et la procédure à suivre. Il est principalement chargé des cas liés à des dispositions particulières de la *Loi sur les accidents du travail,* c'est-à-dire des cas qui relèvent de l'article 77 (accès au dossier du travailleur) de l'article 21 (examen médical exigé par l'employeur) et de l'article 15 (droit d'intenter une action en dommages-intérêts).

Cependant, le SRND ne s'occupe pas des cas de rengagement visés par l'article 54b de la Loi. Ces cas sont confiés aux avocats principaux du BCJT.

Étant donné qu'environ 35 pour 100 de tous les cas reçus par le Tribunal relèvent de dispositions particulières de la Loi et qu'ils soulèvent souvent des questions juridiques complexes, les avocats du Bureau des conseillers juridiques supervisent tous les aspects juridiques du travail accompli par le SRND.

Le Service de réception des nouveaux dossiers est dirigé par un chef.

Rédacteurs de descriptions de cas

Les rédacteurs de descriptions de cas doivent préparer les dossiers en vue des audiences en suivant un modèle normalisé et en respectant les délais d'exécution.

Le groupe est dirigé par un avocat principal du BCJT.

Il convient de signaler qu'en 1991 le groupe des rédacteurs a réussi à éliminer l'arriéré de cas à préparer tout en accomplissant le nouveau volume de travail. Ainsi, il a été possible de transmettre les descriptions de cas aux parties dans les quatre à six semaines suivant la date de réception des dossiers par les rédacteurs, sauf dans les cas comportant des difficultés particulières ou dans les cas où il a fallu plus de temps pour obtenir certains documents de la Commission.

Travailleurs juridiques, étape préalable à l'audience

Une fois la description de cas rédigée, le cas est inscrit au calendrier des audiences et confié à un travailleur juridique ou à un avocat. Environ 90 pour 100 des cas sont confiés à des travailleurs juridiques qui ont pour tâche de régler les problèmes pouvant survenir avant les audiences et, au besoin, de répondre aux questions des parties concernant la préparation de leur cas.

L'exercice de 1991 marque la première année complète de fonctionnement du groupe des travailleurs juridiques depuis son expansion. Dirigé par un chef, le groupe compte maintenant trois travailleurs juridiques principaux et deux travailleurs juridiques responsables des travaux préalables à l'audience. Le groupe s'acquitte de tâches de plus en plus complexes.

Avocats

Les avocats s'occupent d'un petit nombre de cas compliqués où interviennent des questions juridiques nouvelles ou présentant un intérêt particulier pour le Tribunal.

Lorsqu'un jury le demande, les avocats peuvent assister à une audience afin de contre-interroger des témoins ou de présenter certaines preuves, habituellement sous la forme d'un témoignage d'expert fourni par l'un des assesseurs médicaux du Tribunal. Leur rôle consiste à faire en sorte que les jurys disposent de tous les éléments de preuve nécessaires. À la demande d'un jury, les avocats formulent aussi des observations sur les questions juridiques examinées, soit par écrit, soit oralement au cours de l'audience. Cependant, ils ne font aucune observation sur les questions de faits et doivent intervenir de façon aussi impartiale que possible.

Les avocats supervisent de nombreuses tâches accomplies par les travailleurs juridiques et leur apportent leur aide. En 1991, mis à part l'avocate générale, le BCJT comptait cinq avocats et une stagiaire. Parmi les questions importantes examinées par ces derniers, citons l'interprétation des dispositions

de la Loi relatives au rengagement et les questions liées aux demandes d'indemnités pour le stress au travail.

Enfin, les avocats du BCJT s'occupent aussi des demandes de révision judiciaire.

Bureau de liaison médicale

Le Bureau de liaison médicale (BLM) coordonne et supervise les relations entre le Tribunal et le corps médical. En outre, il aide le Tribunal pour tout ce qui touche à l'utilisation et à la compréhension des preuves médicales.

Étape préalable à l'audience

En 1991, 41,7 pour 100 des descriptions de cas liées à des demandes de pension et d'admissibilité ont été transmises aux conseillers médicaux principaux du Tribunal afin qu'ils déterminent la nature des questions médicales en jeu ainsi que la nécessité d'obtenir des éléments de preuve médicale supplémentaires.

À la suite de cette évaluation, les conseillers ont transmis au jury des renseignements médicaux supplémentaires dans 80 pour 100 des cas. Ils ont ainsi fourni des renseignements généraux (30 pour 100 des cas), comblé des lacunes ou donné des précisions (30 pour 100 des cas) et relevé des problèmes relatifs à la suffisance et à la qualité des preuves présentées (20 pour 100 des cas). Pour ce qui est de cette dernière catégorie, les conseillers ont soit fourni au jury des preuves supplémentaires par l'entremise d'un rapport établi par un assesseur médical, soit informé le jury des problèmes susceptibles de se produire.

Étape postérieure à l'audience

En 1991, à l'étape postérieure à l'audience, les jurys ont communiqué au BCJT 192 demandes liées à des preuves médicales. De ces demandes, 59,4 pour 100 ont été transmises au BLM afin d'obtenir l'opinion de spécialistes impartiaux.

Conseillers médicaux

Les conseillers médicaux examinent les documents que leur soumet le BLM afin de déterminer :

1) s'il existe des lacunes dans les rapports médicaux fournis;

2) s'il est nécessaire d'obtenir des précisions des médecins traitants;

3) si des renseignements médicaux de nature générale pourraient être utiles à la compréhension de l'état pathologique lié au cas;

4) si des renseignements médicaux supplémentaires provenant de spécialistes compétents pourraient être utiles au jury.

En outre, les conseillers prennent les mesures nécessaires pour que le nombre et la qualité des assesseurs médicaux nommés en vertu de l'article 86h répondent aux besoins du Tribunal. Pour ce faire, ils recrutent s'il y a lieu de nouveaux spécialistes.

Les conseillers médicaux du Tribunal procèdent annuellement à la vérification des décisions rendues par le Tribunal afin de déterminer s'il existe, du point de vue professionnel, des problèmes dans la façon dont on y traite de la théorie ou de faits médicaux. Ils définissent ainsi des sujets d'ordre général qui permettent au Tribunal d'évaluer ses modalités et ses pratiques en matière de questions et de preuves médicales. En outre, si un problème particulier est découvert, le Tribunal peut le régler en organisant des séances de formation médicale, comme il l'a fait à plusieurs reprises en 1991.

En 1991, la liste des conseillers médicaux n'a pas été modifiée.

Assesseurs médicaux nommés en vertu de l'article 86h

Les assesseurs sont des chefs de file reconnus dans leur domaine de spécialisation et aident le Tribunal de nombreuses façons. Habituellement, on leur demande d'étudier les documents relatifs aux appels, d'examiner à l'occasion un travailleur ou de rédiger un rapport sur une question particulière. En outre, il arrive souvent qu'on leur demande de fournir des renseignements généraux sur la nature d'un état pathologique particulier et sur les théories médicales connues qui lui sont liées (diagnostic, causes, pathologie, traitement, pronostic et terminologie). Enfin, les assesseurs ont aussi pour tâche de recommander aux membres des jurys qui n'exercent pas la profession médicale des ouvrages de référence, des documents ainsi que des revues ou de rédiger des études médicales à leur intention.

En général, les assesseurs fournissent des preuves sous forme de rapports écrits. Cependant, lorsqu'un jury le juge nécessaire, ils peuvent être appelés à témoigner comme experts du Tribunal.

Pour faciliter la recherche, les comptes rendus de revues spécialisées et les rapports médicaux importants rédigés par les assesseurs sont conservés à la bibliothèque du Tribunal.

Les assesseurs médicaux sont nommés pour un mandat de trois ans par le Cabinet provincial. En 1991, le mandat d'un grand nombre d'assesseurs est venu à expiration. De ces assesseurs, 21 n'ont pas vu leur mandat renouvelé parce qu'ils avaient décidé de prendre leur retraite, de s'installer à l'extérieur de la province ou parce qu'ils avaient refusé le renouvellement de leur mandat. Les conseillers ont donc recruté de nouveaux candidats de façon à doter les postes laissés vacants et à assurer au Tribunal un nombre suffisant d'assesseurs.

Travailleurs juridiques — étape postérieure à l'audience

Lorsqu'un jury estime essentiel d'obtenir des renseignements supplémentaires après la tenue d'une audience, il transmet sa demande aux travailleurs juridiques chargés de coordonner les enquêtes à cette étape du processus. Ces travailleurs juridiques relèvent d'un chef de groupe placé directement sous l'autorité de l'avocate générale.

SERVICE DE L'INFORMATION

Section des publications

La Section des publications continue à améliorer la qualité et le nombre des publications produites par le Tribunal.

Directives de procédure

En 1991, le Tribunal a procédé à l'examen de ses directives de procédure et leur a apporté des modifications importantes. Offertes sur feuilles mobiles, les directives révisées permettront de diffuser plus facilement les modifications ultérieures, en particulier lorsque ces dernières ne s'appliqueront qu'à une seule directive.

Décisions examinées

Le sommaire des décisions du Tribunal comporte la liste des décisions examinées. Ces dernières peuvent être des décisions rendues par le TAAT, par des tribunaux judiciaires ou par d'autres tribunaux administratifs. En 1991, la Section des publications a commencé à ajouter une mention aux décisions examinées par les jurys du Tribunal afin d'indiquer la façon dont elles ont été utilisées (si, par exemple, le jury a appliqué la décision examinée, l'a distinguée d'avec sa décision ou bien l'a simplement mentionnée).

Service de fiches analytiques

Le Service de l'information a révisé son index cumulatif afin d'y indexer les décisions rendues avant la mise en oeuvre du service de fiches analytiques (*Decision Digest Service* - DDS). Ainsi, il est maintenant possible d'effectuer des recherches sur l'ensemble des décisions du Tribunal à l'aide de mots-clés ou d'articles de la Loi en n'utilisant que l'index cumulatif et le volume le plus récent du DDS.

En outre, la section du DDS qui comprend la Loi annotée (*Annotated Statute; December 1985 – December 1989)* regroupe maintenant tous les anciens numéros de la Loi annotée. Cette section a été révisée de façon à respecter les critères de présentation et de sélection utilisés dans les derniers numéros.

Le volume 1 de l'index des mots-clés (*Keyword Index*) comprend les mots-clés des décisions rendues par le Tribunal entre décembre 1985 et le 22 mars 1988, période pendant laquelle le Service utilisait un système de mots-clés différent.

La première fois qu'un mot-clé est utilisé, il est ajouté au supplément du guide des mots-clés (*Keyword Guide Supplement*) de façon à en informer les usagers. Le supplément du guide est mis à jour tous les trois mois et fait maintenant partie intégrante du DDS.

W.C.A.T. Reporter

L'index cumulatif des mots-clés utilisés dans le recueil d'arrêts *W.C.A.T Reporter* est publié à tous les cinq nouveaux volumes du recueil. Ainsi, jusqu'en 1991,

l'usager devait consulter séparément l'index des mots-clés de chaque volume publié après la parution de l'index cumulatif. Maintenant, chaque volume du *Reporter* comprend un index cumulatif temporaire qui permet à l'usager d'effectuer des recherches portant sur l'ensemble des volumes parus depuis la publication du dernier index cumulatif.

Concordance

La refonte des lois de l'Ontario de 1990 a entraîné la modification de presque tous les numéros d'articles de la *Loi sur les accidents du travail* de 1980. Afin de faciliter la transition entre l'ancienne et la nouvelle version de la Loi, le Service de l'information a préparé une table de concordance qui permet aux usagers de trouver le nouveau numéro d'un article en partant de l'ancien.

Brochure

Jusqu'à maintenant, le Tribunal s'est fait connaître du public par l'intermédiaire de sa brochure intitulée *Guide pratique du Tribunal d'appel des accidents du travail*. Cette brochure assez longue, dont les coûts de production sont relativement élevés, fournit des explications détaillées sur le rôle du Tribunal et la procédure à suivre. Le Service de l'information envisage maintenant de publier un dépliant plus court et plus simple, dont la production serait plus rentable, et qui conviendrait mieux pour présenter le Tribunal au public. Cependant, on continuera d'offrir le *Guide pratique* aux personnes désireuses d'obtenir des renseignements plus détaillés.

Bibliothèques de dépôt

Après avoir examiné le fonctionnement du programme de bibliothèques de dépôt du gouvernement de l'Ontario, le Tribunal a décidé d'y participer à compter de 1992. Le Service de l'information enverra ainsi gratuitement le recueil *W.C.A.T. Reporter* ainsi que le classeur comprenant le résumé des décisions (DDS) aux bibliothèques de dépôt universel inscrites au programme. Étant donné que ces bibliothèques se trouvent un peu partout en Ontario, l'initiative facilitera l'accès gratuit aux plus importantes publications du Tribunal, en particulier pour les personnes qui ne peuvent utiliser la bibliothèque du Tribunal.

Bibliothèque du Tribunal

Service de dépouillement

Le service de dépouillement des acquisitions de la bibliothèque continue d'avoir beaucoup de succès. Ce service consiste à diffuser au personnel ainsi qu'aux membres nommés par décret un imprimé où figurent des renseignements complets sur les nouveaux documents acquis par la bibliothèque. À l'heure actuelle, 67 personnes utilisent ce service hebdomadaire.

En 1991, deux nouvelles sections ont été ajoutées à l'imprimé. L'une comprend de l'information sur les documents provenant de l'Assemblée législative (notamment sur les nouveaux projets de lois et sur les transcriptions des

audiences des comités), et l'autre, la photocopie de la table des matières de tous les périodiques que reçoit la bibliothèque dans le domaine de l'informatique.

Automatisation

La bibliothèque a examiné la possibilité de créer une base de données pour sa collection de livres. Cette base de données permettrait d'automatiser l'accès à la collection et de rendre la bibliothèque plus autonome, car cette dernière pourrait alors créer et mettre en forme elle-même ses fichiers et établir son catalogue de livres.

Par ailleurs, l'index des vedettes-matière autorisées qui se trouvait dans des fichiers *WordPerfect* a été transféré dans des bases de données *Cardbox-Plus*. Cela permet d'attribuer plus rapidement et de façon plus précise les vedettes-matière aux divers documents indexés dans le fichier de la bibliothèque et facilite en outre la révision et l'impression des vedettes-matière autorisées.

Acquisitions

En 1991, la bibliothèque a fait l'acquisition de 280 livres et documents gouvernementaux. En outre, elle a versé 189 notices au fichier de causes judiciaires (*Juris*) et a indexé 1 835 articles de périodiques et autres documents.

Prêts inter-bibliothèques

La bibliothèque a emprunté 724 documents grâce à des prêts inter-bibliothèques.

Fichier des périodiques

La bibliothèque a amélioré le fichier informatique des périodiques de façon à normaliser la présentation des données sur les factures et les créances.

En outre, la bibliothèque s'est abonnée à 16 nouvelles publications et reçoit donc maintenant 225 périodiques.

Le titre des périodiques auxquels est abonnée la bibliothèque a été versé dans le catalogue collectif des bibliothèques du gouvernement de l'Ontario ainsi que dans celui de l'association des bibliothécaires juridiques de Toronto (*Toronto Association of Law Librarians*).

Référence

Au début de 1991, la bibliothèque a embauché un deuxième bibliothécaire à temps plein. Cela a permis d'améliorer le service de référence qui dispose maintenant en permanence d'un bibliothécaire. Par ailleurs, la bibliothèque continue d'offrir ses services à un grand nombre d'usagers de l'extérieur. Cette année, par exemple, les étudiants du programme des accidents du travail du Collège George Brown ont utilisé régulièrement les services de la bibliothèque.

SERVICE DE L'INFORMATIQUE

Afin de fournir au Tribunal des services informatiques satisfaisants et efficaces, le Service de l'informatique a remplacé le système informatique surchargé du Tribunal par un nouveau système capable de satisfaire les besoins du Tribunal pendant les quatre prochaines années. Pour ce faire, le Service a d'abord dû faire autoriser le dossier de présentation du projet par le Conseil de gestion du gouvernement. Ensuite, il a rédigé et publié un appel d'offres en vue de l'achat du nouveau matériel, puis, après avoir attribué le marché, il a supervisé l'installation du matériel ainsi que sa configuration.

Avant l'installation du nouveau matériel, le Service a augmenté la puissance du logiciel utilisé par le Tribunal. Il a ainsi dû mettre à l'essai et évaluer le logiciel. La puissance du logiciel en place, lequel avait été adapté pour répondre aux besoins particuliers du Tribunal, n'avait pas été augmentée depuis longtemps. Le Service a dû éliminer toutes les adaptations inutiles, ce qui a permis de faciliter l'augmentation de la puissance du logiciel qui serait utilisé sur le nouveau système informatique. Grâce à ces transformations, on pourra dorénavant modifier plus rapidement le système et offrir ainsi aux utilisateurs un meilleur accès aux versions améliorées du logiciel.

En décembre, une fois le nouveau système installé et configuré, le Service de l'informatique a transféré les applications de l'ancien système dans le nouveau et les utilisateurs ont ainsi pu commencer à utiliser le nouveau système. Le Service a entrepris les essais de réception au début de la nouvelle année.

Afin de profiter d'applications informatiques plus efficaces et meilleur marché, le Service a relié les ordinateurs personnels au réseau local du Tribunal. Les utilisateurs peuvent ainsi obtenir des applications adaptées à leurs besoins personnels. Au début de 1992, le Service prévoit d'installer le système de suivi des cas qui sera ainsi la première application adaptée du réseau. Ce système constituera le fondement des efforts que le Tribunal veut entreprendre pour accroître l'efficacité du traitement des cas.

Voici quelques-uns des autres projets réalisés par le Service de l'informatique au cours de l'exercice : soutien accru aux membres de jurys du Tribunal qui se trouvent à l'extérieur du bureau grâce à l'utilisation d'ordinateurs portatifs; accès mieux protégé au système principal du Tribunal à partir de l'extérieur du bureau; enfin, grâce au plus grand nombre d'ordinateurs personnels reliés au système informatique principal, augmentation du nombre de terminaux disponibles sur place et réduction de la perte de temps causée par l'utilisation d'un même terminal par plusieurs personnes.

En 1992, le Service prévoit de mener à bien divers projets, notamment : de terminer l'évaluation du nouveau système informatique principal, de mettre en oeuvre la première étape du système de suivi des cas, de fournir des moyens supplémentaires d'avoir accès en toute sécurité à l'ordinateur central à partir de l'extérieur, de mettre sur pied un groupe d'assistance automatisée, de faciliter l'accès au système informatique par les employés handicapés et de

mettre au point des applications informatiques appuyant le travail quotidien du Tribunal.

Système automatisé de suivi des cas

De 1987 à 1988, on a mis au point une application utilisant le logiciel *Oracle* et devant permettre au Tribunal d'effectuer la gestion des cas. Pour diverses raisons, le Tribunal n'a pu mettre en oeuvre cette application et a décidé de remettre à plus tard son projet de gestion des cas afin de consacrer ses efforts aux besoins immédiats en matière de technologie informatique.

En avril 1991, on a lancé un nouveau projet visant à mettre en oeuvre un système de suivi des cas. De concert avec le personnel du Tribunal, le cabinet d'experts-conseils *Gellman and Hayward* a ainsi mis au point, à l'aide du logiciel *dBase IV*, une base de données permettant d'automatiser le suivi des cas. On a décidé d'utiliser le logiciel *dBase IV*, car le Service de recherche et d'analyse statistique avait déjà mis au point une application de suivi des cas utilisant ce logiciel et le Tribunal possédait donc des compétences dans le domaine. En outre, afin d'assurer la continuité, on s'est servi de la base de données déjà créée comme modèle pour élaborer le nouveau système de suivi des cas. Tous les cas suivis à l'aide de l'ancien système seront versés au nouveau.

La nouvelle base de données permettra aux utilisateurs d'obtenir des données à jour concernant tous les cas dont s'occupe le Tribunal. Par exemple, les utilisateurs pourront savoir à n'importe quel moment où se trouve un dossier particulier, sa situation, le nom du service et de l'employé qui s'en occupent ainsi que l'étape du processus d'appel où en est rendu le cas. Ainsi, grâce à la nouvelle base de données, le personnel du Tribunal pourra facilement déterminer la chronologie et la situation actuelle d'un cas, ce qui l'aidera à répondre rapidement aux demandes de renseignements téléphoniques. En outre, le système permettra d'obtenir des renseignements sur l'ensemble des cas (par exemple, sur le nombre de cas qui se trouvent à une certaine étape du processus à un moment donné). Enfin, chacun des services pourra évaluer sa charge de travail actuelle grâce aux données qui s'afficheront sur une grille de visualisation personnalisée.

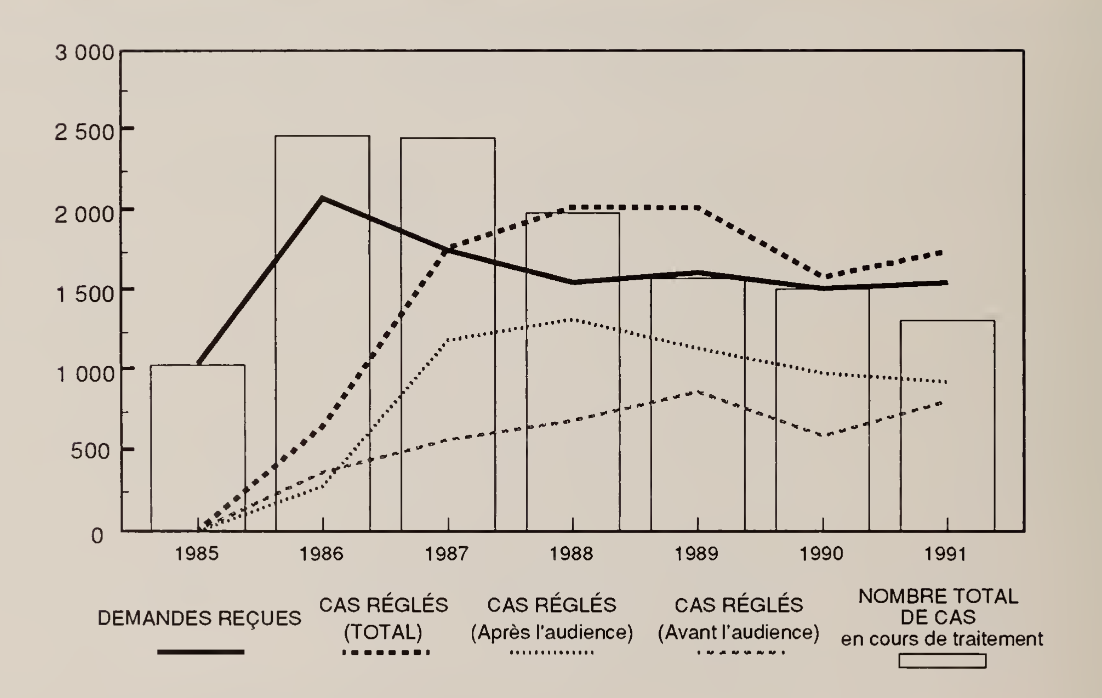
Le Service de recherche et d'analyse statistique utilisera la base de données pour élaborer des rapports fondés sur l'analyse des données liées à chacun des cas. Il fournira ainsi des renseignements sur les cas dont s'occupe le Tribunal. (Le Service de recherche a déjà offert ce service par le passé, mais il disposait alors d'un moins grand nombre de données.) Toutes les données liées aux cas qui ont déjà fait l'objet d'une décision seront converties et versées dans la nouvelle base de données.

SOMMAIRE DES STATISTIQUES DE L'EXERCICE

Introduction

Le présent rapport statistique comprend le résumé détaillé des données sur la production de l'exercice de 1991. En général, le profil de la production au cours de l'exercice est semblable au profil observé en 1990. Le Tribunal a toutefois reçu plus de demandes en 1991 (32 de plus) et a réglé davantage de cas (167 de plus) qu'en 1990. En outre, comparativement à 1990, le Tribunal a réduit davantage le nombre total de cas en cours de traitement (consulter la figure 1).

Figure 1 — NOMBRE DE DEMANDES REÇUES ET DE CAS RÉGLÉS



La première partie du rapport comprend les données sur le nombre et le type de demandes reçues pendant l'exercice en comparaison des autres exercices. La deuxième partie, qui porte sur les dossiers fermés, fournit des précisions sur la façon dont les cas ont été réglés ainsi que sur l'étape du processus d'appel où ils l'ont été. La troisième partie présente une analyse du temps d'exécution normalement pris pour effectuer le traitement des cas à chacune des étapes.

Dans la quatrième partie, on examine en détail les deux mesures de production clés que sont les audiences et les décisions. Le lecteur y trouvera l'analyse du profil de représentation des travailleurs et des employeurs ventilé selon les régions. Cette partie du rapport comprend aussi le nombre total d'audiences

tenues en 1991 ainsi que le nombre total de décisions rendues pendant l'exercice.

Enfin, la dernière partie traite du nombre de cas non réglés aux diverses étapes du processus d'appel.

Demandes reçues

Le profil des demandes reçues en 1991 ressemble beaucoup au profil des demandes reçues en 1990. En 1991, le Tribunal a reçu 1 552 demandes (tableau 1), ce qui représente une faible augmentation (32 demandes ou 2,1 pour 100) par rapport au volume de demandes reçues en 1990. Cinquante-cinq pour cent des demandes reçues en 1991 portaient sur des décisions de la Commission des accidents du travail (CAT) relatives à l'admissibilité aux services de la CAT, aux pensions ainsi qu'aux obligations et aux cotisations des employeurs. Trente-cinq pour cent portaient sur des dispositions particulières de la *Loi sur les accidents du travail*, et 10 pour 100 sur des questions soulevées après que le Tribunal avait rendu sa décision (demandes de réexamen de décisions, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires — consulter la figure 2).

Tableau 1 — ANALYSE STATISTIQUE DU NOMBRE DE DEMANDES REÇUES

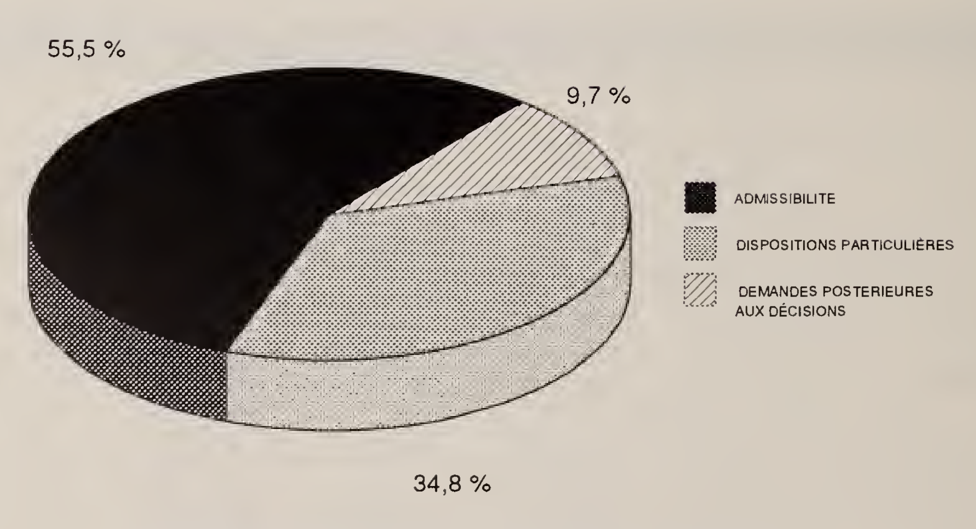
Catégorie	1988 Nombre	1988 (%)	1989 Nombre	1989 (%)	1990 Nombre	1990 (%)	1991 Nombre	1991 (%)	Total (cumulatif)† Nombre	Total (cumulatif)† (%)
Article 86o	78	5,0	46	2,8	44	2,9	30	1,9	675	6,0
Article 15	89	5,7	89	5,5	120	7,9	127	8,2	669	6,0
Article 21	82	5,2	66	4,1	52	3,4	65	4,2	405	3,6
Article 77	257	16,5	295	18,2	279	18,4	318	20,5	1 623	14,5
Article 77 (opposition)	10	0,6	10	0,6	9	0,6	0	0,0	67	0,6
Dispositions particulières	**516**	**33,0**	**506**	**31,3**	**504**	**33,2**	**540**	**34,8**	**3 439**	**30,8**
Pension	45	2,9	40	2,5	21	1,4	2	0,1	570	5,1
Capitalisation	38	2,4	35	2,2	16	1,1	6	0,4	123	1,1
Cotisations des employeurs	33	2,1	26	1,6	26	1,7	5	0,3	147	1,3
Admissibilité	709	45,4	689	42,6	748	49,2	786	50,6	5 539	49,6
Rengagement	s/o	0,0	s/o	0,0	1	0,1	31	2,0	32	0,3
Réadaptation professionnelle‡	s/o	0,0	s/o	0,0	0	0,0	1	0,1	1	0,0
Admissibilité et autres	**825**	**52,8**	**790**	**48,8**	**812**	**53,4**	**831**	**53,5**	**6 412**	**57,5**
Révisions judiciaires	4	0,3	2	0,1	10	0,7	4	0,3	29	0,3
Ombudsman	84	5,4	108	6,7	82	5,4	63	4,1	408	3,7
Demandes de réexamen	75	4,8	102	6,3	81	5,3	84	5,4	417	3,7
Éclaircissement	2	0,1	1	0,1	0	0,0	0	0,0	4	0,0
Demandes postérieures aux décisions	**165**	**10,6**	**213**	**13,2**	**173**	**11,4**	**151**	**9,7**	**858**	**7,7**
Hors compétence	**56**	**3,6**	**110**	**6,8**	**31**	**2,0**	**30**	**1,9**	**449**	**4,0**
TOTAL	**1 562**		**1 619**		**1 520**		**1 552**		**11 158**	

† Le Total (cumulatif) comprend toutes les demandes reçues, y compris celles reçues avant le 1er janvier 1988.

‡ Cette catégorie comprend les appels liés aux nouvelles exigences de réadaptation professionnelle établies par le projet de loi n° 162. Les appels liés à d'autres questions de réadaptation professionnelle font partie de la catégorie «Admissibilité».

À l'intérieur de chacune de ces catégories générales de demandes, on peut relever de faibles tendances. Ainsi, proportionnellement à l'ensemble des demandes reçues, le nombre de demandes présentées en vertu de l'article 86o de la *Loi sur les accidents du travail* (autorisation d'interjeter appel) a continué de diminuer. Ce nombre, en effet, constitue 1,9 pour 100 des demandes reçues en 1991, et 6 pour 100 du volume reçu depuis la création du Tribunal. Inversement, les demandes présentées en vertu de l'article 77 (accès aux dossiers) et de l'article 15 (droit d'intenter une action) ont continué d'augmenter très légèrement par rapport à l'ensemble des demandes reçues. Ainsi, les demandes présentées en application de l'article 77 représentent 21 pour 100 des demandes reçues en 1991 et constituent 15 pour 100 du volume reçu depuis la création du Tribunal. De même, les demandes liées à l'article 15 représentent 8 pour 100 du volume reçu en 1991 et constituent 6 pour 100 du volume reçu depuis la création du Tribunal.

Figure 2 — NOMBRE DE DEMANDES REÇUES PAR CATÉGORIE



La catégorie «Demandes postérieures aux décisions» comprend les demandes de réexamen ainsi que les demandes liées à des enquêtes de l'ombudsman et à des révisions judiciaires. La catégorie «Admissibilité» comprend les demandes liées à des questions connexes ainsi que les demandes ne relevant pas de la compétence du Tribunal.

En 1991, on a aussi observé une baisse des demandes liées aux pensions. Celles-ci ne représentent que 0,1 pour 100 des demandes reçues au cours de l'exercice alors qu'elles constituent 5 pour 100 du volume reçu depuis la création du Tribunal. Au moment de la publication du présent rapport, on ne connaissait pas encore la raison de cette baisse.

Proportionnellement au chiffre de 1990, le nombre de demandes liées à des enquêtes de l'ombudsman ou à des révisions judiciaires a baissé, alors que la

proportion du nombre de demandes de réexamen est restée sensiblement la même.

Enfin, le Tribunal a été saisi de 31 demandes liées à des cas de rengagement. Ces demandes, qui ne représentent qu'une faible proportion du volume des demandes reçues, constituent une nouvelle catégorie de cas pour le Tribunal, car la *Loi sur les accidents du travail* n'a été que récemment modifiée pour accorder aux travailleurs le droit d'être rengagés.

Cas réglés

En 1991, le Tribunal a réglé 1 758 cas (tableau 2), soit une augmentation de 167 cas (10,5 pour 100) par rapport à 1990.

Les cas liés à l'admissibilité et aux questions connexes (pensions, cotisations des employeurs, obligations de rengager et admissibilité aux indemnités) représentent 56 pour 100 des cas réglés en 1991, les cas liés à des dispositions particulières, 31 pour 100, ceux liés à des demandes postérieures aux décisions, 11 pour 100, et les cas ne relevant pas de la compétence du Tribunal, mais dont ce dernier s'est tout de même occupé, 2 pour 100.

Tableau 2 — ANALYSE STATISTIQUE DU NOMBRE DE CAS RÉGLÉS

Catégorie	1988 Nombre	(%)	1989 Nombre	(%)	1990 Nombre	(%)	1991 Nombre	(%)	Total (Cumulatif)† Nombre	(%)
Article 86o	125	6,2	121	6,0	56	3,5	53	3,0	649	6,6
Article 15	99	4,9	79	3,9	118	7,4	107	6,1	573	5,8
Article 21	87	4,3	73	3,6	46	2,9	66	3,8	389	4,0
Article 77	288	14,3	230	11,4	298	18,7	305	17,3	1 510	15,4
Article 77 (opposition)	15	0,7	7	0,3	9	0,6	5	0,3	61	0,6
Dispositions particulières	**614**	**30,4**	**510**	**25,3**	**527**	**33,1**	**536**	**30,5**	**3 182**	**32,4**
Pension	91	4,5	123	6,1	100	6,3	168	9,6	508	5,2
Capitalisation	26	1,3	46	2,3	29	1,8	10	0,6	118	1,2
Cotisations des employeurs	26	1,3	24	1,2	28	1,8	22	1,3	126	1,3
Admissibilité	1 096	54,3	1 015	50,3	684	43,0	788	44,8	4 690	47,7
Rengagement	0	0,0	0	0,0	0	0,0	4	0,2	4	0,0
Admissibilité et autres	**1 239**	**61,4**	**1 208**	**59,9**	**841**	**52,9**	**992**	**56,4**	**5 446**	**55,4**
Révisions judiciaires	2	0,1	5	0,2	4	0,3	8	0,5	22	0,2
Ombudsman	53	2,6	82	4,1	102	6,4	110	6,3	365	3,7
Demandes de réexamen	52	2,6	103	5,1	82	5,2	74	4,2	355	3,6
Éclaircissement	3	0,1	0	0,0	1	0,1	0	0,0	4	0,0
Demandes postérieures aux décisions	**110**	**5,4**	**190**	**9,4**	**189**	**11,9**	**192**	**10,9**	**746**	**7,6**
Hors compétence	**56**	**2,8**	**108**	**5,4**	**34**	**2,1**	**38**	**2,2**	**449**	**4,6**
TOTAL	**2 019**		**2 016**		**1 591**		**1 758**		**9 823**	

† Le total cumulatif comprend tous les cas réglés, y compris ceux réglés avant le 1er janvier 1988

À l'intérieur de ces catégories générales de cas, on peut observer que la baisse du nombre de cas liés à l'article 860 (autorisation d'interjeter appel) s'est poursuivie et qu'il s'est produit une faible augmentation du nombre de cas liés aux articles 77 et 15. Comparativement aux autres années, la proportion de cas réglés et liés à des pensions a augmenté en 1991. Cette augmentation est le fruit des efforts entrepris par le Tribunal pour effectuer le suivi particulier de nombreux anciens cas liés aux pensions (c'est-à-dire des cas qui ont été renvoyés à la CAT aux fins de réexamen à la suite des modifications apportées par la Commission à ses lignes directrices concernant les pensions).

Lorsque l'on examine les cas réglés afin d'en préciser les tendances, il est avantageux de distinguer les cas réglés sans décision des cas réglés par une décision. Cette distinction permet en effet d'observer que l'augmentation, par rapport à 1990, de l'ensemble des cas réglés résulte en grande partie du plus grand nombre de cas réglés sans décision au cours de l'exercice. Il suffit de consulter la figure 1 pour constater que la courbe des cas réglés sans audience s'est fortement relevée en 1991, et qu'inversement, la courbe des cas réglés par une décision a légèrement fléchi. Ainsi, la proportion de cas réglés par une décision finale a nettement diminué. Cependant, le nombre total de décisions rendues n'a diminué que très légèrement, et ce, en raison de l'augmentation du nombre de décisions nécessaires pour régler un cas (en 1991, il a fallu en moyenne 1,12 décision pour régler chaque cas, comparativement à 1,09 en 1990). Cette augmentation reflète une tendance qui se maintient depuis 1988.

Temps de traitement

La nature même de la procédure d'appel rend difficile l'évaluation du temps normalement nécessaire au Tribunal pour traiter les cas. La plupart des cas sont traités rapidement, cependant, il y en a toujours un nombre considérable qui nécessitent un traitement plus long, souvent à cause de circonstances indépendantes de la volonté du Tribunal. En raison de ces cas inhabituels, la répartition du temps de traitement ne suit pas une courbe de distribution «normale», ce qui fait que la **moyenne** du temps de traitement ne constitue pas un bon indicateur du rendement général du Tribunal. C'est pour cette raison que le Tribunal, dans ses précédents rapports annuels, n'a pas fourni la moyenne du temps de traitement à chacune des étapes. Cette année, toutefois, le Tribunal a mis à l'essai une méthode d'analyse du temps de traitement selon les percentiles. Grâce à cette méthode, il est possible de séparer en percentiles la courbe de distribution du temps de traitement pour l'ensemble des étapes et d'obtenir ainsi le pourcentage de cas qui ont été réglés dans une période donnée. À compter du présent exercice, le Tribunal prévoit de se servir de cette méthode, qui devrait se révéler particulièrement utile, pour présenter les données sur le temps de traitement.

Tableau 3 — RÉPARTITION DU TEMPS DE TRAITEMENT – CAS RÉGLÉS AU COURS DE L'EXERCICE

Pourcentage des cas réglés

Catégorie	Dans les 6 mois			Entre 6 et 12 mois			Entre 12 et 18 mois			Après plus de 18 mois		
	1989	1990	1991	1989	1990	1991	1989	1990	1991	1989	1990	1991
Article 15	35	57	54	46	25	25	17	8	14	2	10	7
Articles 21 et 77	82	68	78	15	28	18	2	4	3	1	0	1
Admissibilité - questions connexes†	12	17	26	30	40	33	25	19	19	33	24	22
Demandes postérieures aux décisions	47	41	39	34	41	32	11	13	13	8	5	16
Total‡	33	35	39	26	34	26	17	13	13	24	18	22

† La catégorie «Admissibilitié - questions connexes» comprend les appels liés à l'admissibilité, aux pensions, à l'article 86o, au rengagement, à la cotisation des employeurs et aux questions de capitalisation de pension. Les cas qui ont fait l'objet d'un examen par la CAT relativement à la douleur chronique ne sont pas inclus dans cette catégorie.

‡ Le total comprend l'ensemble des cas réglés pendant l'exercice (c'est-à-dire des cas réglés par décision ou par un autre moyen). Les cas qui ont fait l'objet d'un examen relativement à la douleur chronique sont inclus dans cette catégorie.

Selon le tableau 3, en 1991, près de 40 pour 100 des cas réglés l'ont été en six mois, et 26 pour 100, entre six et douze mois. Soixante-cinq pour cent ont été réglés en moins de douze mois, 13 pour 100, entre douze et dix-huit mois, et le reste, soit 22 pour 100, en plus de dix-huit mois.

Aux fins de comparaison, le lecteur trouvera aussi dans le tableau 3 les données correspondant aux exercices de 1989 et de 1990. Il pourra ainsi constater que les données de 1991 sont comparables aux données de 1989 (en 1989, 33 pour 100 des cas réglés l'ont été dans les 6 mois, 26 pour 100, entre 6 et 12 mois, et 17 pour 100 entre 12 et 18 mois) et généralement semblables à celles de 1990.

Le tableau 3 comprend aussi la répartition du temps de traitement selon la catégorie de cas et les années 1989, 1990 et 1991. Il montre qu'il y a eu une augmentation constante du nombre de cas traités plus rapidement, en particulier du nombre de cas liés à l'admissibilité et réglés dans les six mois.

Afin de donner un aperçu plus détaillé du temps de traitement moyen, on a séparé le processus d'appel en diverses étapes. Puis, on a indiqué la médiane (c'est-à-dire la valeur correspondant au cinquantième percentile) afin de donner au lecteur une idée du temps nécessaire pour traiter les cas à chacune des étapes. La médiane est la valeur centrale d'une distribution, c'est-à-dire, pour ce qui est du temps de traitement, le nombre de jours en deça ou au delà duquel se trouve un nombre égal de cas réglés. Bien que son utilisation ne soit pas aussi répandue que la moyenne arithmétique, la médiane a l'avantage de donner une meilleure indication de la valeur moyenne d'une distribution lorsque cette distribution n'est pas normale. Ainsi, le Tribunal a décidé d'adopter la méthode de la médiane pour indiquer le temps de traitement moyen à chacune des étapes.

Tableau 4 — TEMPS DE TRAITEMENT MOYEN À CHACUNE DES ÉTAPES

Étape du processus d'appel	Médiane† (jours) 1989	Médiane† (jours) 1990	Médiane† (jours) 1991
1. Réception	13	8	7
2. Affectation au BCJT‡	28	21	11
3. Rédaction de la description de cas	22	16	17
4. Étape préalable à l'inscription du cas au calendrier des audiences	11	20	14
5. Inscription du cas au calendrier des audiences	22	29	37
6. Délai avant l'audience	63	60	59
7. Décision et étape postérieure à l'audience	63	58	63
TOTAL	**222**	**212**	**208**

† Voir les explications sur la mesure de la médiane à la page 37.
‡ BCJT : Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

Le tableau 4 fournit la médiane correspondant à chacune des étapes ainsi que le total pour les années 1989, 1990 et 1991. Les étapes qui figurent au tableau sont définies de la façon suivante :

Réception

Le temps compris entre la réception du dossier de la Commission des accidents du travail et le moment où l'on a obtenu toute la documentation nécessaire ainsi que l'autorisation de l'appelant et des autres parties.

Affectation à un conseiller juridique du Tribunal

Le temps compris entre la fin du traitement du dossier à la réception et le début de la rédaction de la description de cas par un conseiller juridique du Tribunal.

Rédaction de la description de cas

Le temps nécessaire pour rédiger la description de cas.

Étape préalable à l'inscription du cas au calendrier

Le temps compris entre la fin de la rédaction de la description de cas et la réception du dossier par le Service de l'inscription des cas au calendrier des audiences. Cette étape comprend le traitement de l'ébauche finale de la description de cas, la reproduction de la description par photocopie (tâche considérable) et la diffusion aux parties. Elle comprend aussi, au besoin, le temps nécessaire au Bureau de liaison médicale pour examiner plus en détail la description de cas.

Inscription du cas au calendrier des audiences

Le temps compris entre l'affectation d'un cas au coordonnateur des audiences et le moment où l'on établit la date finale de l'audience. (Lorsque la date de l'audience doit être remise une ou plusieurs fois, le délai nécessaire pour fixer la date finale de l'audience est inclus dans cette étape.)

Délai avant l'audience

Le temps compris entre le moment où la date de l'audience est fixée et la tenue de l'audience.

Décision et travaux postérieurs à l'audience

Le temps compris entre la tenue de la dernière audience et le moment où la décision est rendue. (Tous les cas qui nécessitent un suivi par le BCJT après l'audience finale, mais qui ne nécessitent pas que l'on fixe une nouvelle date d'audience ou tienne une nouvelle audience, sont inclus dans cette étape. Le temps nécessaire pour l'établissement d'une nouvelle date d'audience ou la tenue d'une nouvelle audience est compris dans les étapes 5 et 6.)

En examinant la médiane qui correspond à chacune des étapes, le lecteur pourra noter qu'en 1991 le traitement des cas à l'étape de la réception a pris en général 7 jours (jours civils), temps requis pour rassembler les formulaires et obtenir les autorisations nécessaires. Puis, il a fallu 11 jours pour examiner les cas avant de les affecter à un conseiller juridique du Tribunal. Ensuite, on a mis 17 jours pour rédiger les descriptions de cas, et en général 14 jours pour les imprimer, les photocopier, les diffuser et, au besoin, les faire examiner par le Bureau de liaison médicale. Enfin, il a fallu en général 37 jours pour fixer la date finale d'audience. Le délai entre l'établissement de cette date et la tenue de l'audience a été de 59 jours. Enfin, les décisions ont généralement été rendues 63 jours après la tenue de la dernière audience. (Ce délai de 63 jours comprend le temps nécessaire à la rédaction de la décision et aux tâches accomplies par le BCJT après l'audience; il ne vise que les cas où il n'a pas été nécessaire de tenir une nouvelle audience.)

Ainsi, pour les cas dont le temps de traitement à chaque étape est égal à la médiane, le temps de traitement total a été de 208 jours, soit 6,9 mois, dont deux mois correspondant au délai avant la tenue de l'audience. Si l'on compare ce chiffre aux chiffres de 1990 et de 1989, on note une amélioration du temps de traitement de 2 et de 6 pour 100 respectivement. (En 1990, le temps de traitement pour l'ensemble des étapes était de 212 jours, soit 7,1 mois, et en 1989, de 222 jours, soit 7,4 mois.)

Audiences et décisions

Audiences

En 1991, 1 085 cas ont fait l'objet d'une audience (ou ont nécessité des délibérations d'un jury du Tribunal). Étant donné que certains de ces cas ont fait l'objet de plus d'une audience ou d'une séance de délibérations, le Tribunal a dû tenir en tout 1 214 audiences et fixer 1 375 dates d'audience (il arrive qu'une audience doive être repoussée en raison de maladie ou de contretemps).

Ces 1 214 audiences se répartissent ainsi : 1 010 (83 pour 100) audiences officielles, 132 (11 pour 100) examens d'observations écrites et 68 (6 pour 100) séances de délibérations concernant le réexamen de décisions prises par le Tribunal.

Les audiences officielles comprennent toujours un jury composé de trois membres (un vice-président, un membre représentant les employeurs et un membre représentant les travailleurs) ainsi que les parties, habituellement accompagnées de leurs représentants.

Représentation lors des audiences

Les employeurs n'ont pas participé à environ 38 pour 100 des audiences officielles tenues en 1991. Lorsqu'ils y ont participé, ils se sont fait représenter de la façon suivante : par un avocat, 25 pour 100 des audiences, par un membre de leur entreprise, 14 pour 100, par un expert-conseil, 11 pour 100, par le Bureau des conseillers du patronat, 6 pour 100, par d'autres personnes ou par un représentant inconnu, 6 pour 100.

Quant aux travailleurs, ils se sont fait représenter le plus souvent par le Bureau des conseillers des travailleurs (28 pour 100 des audiences). Au cours de 24 pour 100 des audiences, ils se sont fait représenter par un avocat ou par l'aide juridique, au cours de 15 pour 100 par un syndicat, de 6 pour 100 par un expert-conseil, de 5 pour 100 par d'autres personnes et de 1 pour 100 par un représentant inconnu. Les travailleurs n'avaient pas de représentant aux audiences dans une proportion de 21 pour 100.

En répartissant les données sur la représentation selon les régions (tableau 5), on peut observer des fluctuations intéressantes d'une région à l'autre. Ainsi, dans la région du nord, les employeurs se sont fait représenter au cours de presque 26 pour 100 des audiences par un membre du personnel de leur entreprise, et par un avocat au cours de seulement 15 pour 100 des audiences. Par contre, dans la région du sud, les employeurs se sont fait représenter par un membre du personnel de leur entreprise au cours de moins de 10 pour 100 des audiences et par un expert-conseil dans une proportion aussi élevée que 18 pour 100 des audiences.

Tableau 5 — PROFIL DE LA REPRÉSENTATION AUX AUDIENCES

par régions pour les décisions rendues en 1991

	Est (%)	Nord (%)	Sud (%)	Toronto (%)	TOTAL (%)
Employeur					
Membre de l'entreprise	17,9	25,5	9,5	13,2	14,3
Expert - conseil	0,0	3,1	17,9	11,9	11,1
Avocat	33,3	15,3	21,1	25,7	24,5
Sans représentant	35,9	43,8	35,8	37,6	38,0
Bureau des conseillers du patronat	7,7	7,1	10,5	5,6	6,3
Autre	5,1	5,1	5,3	5,0	5,0
Inconnu	0,0	0,0	0,0	0,9	0,7
Travailleur					
Expert - conseil	0,0	0,0	2,1	7,2	5,6
Avocat et aide juridique	41,0	21,4	25,3	23,6	24,3
Sans représentant	17,9	7,1	11,6	25,1	21,5
Bureau des conseillers des travailleurs	28,2	58,2	24,2	23,7	27,6
Autre	7,7	4,1	4,2	5,2	5,1
Syndicat	5,1	9,2	32,6	14,4	15,3
Inconnu	0,0	0,0	0,0	0,9	0,7

Nota : Le profil de la représentation des parties pour l'ensemble des audiences ressemble beaucoup au profil de la représentation pour les audiences tenues à Toronto, car la plupart des audiences ont eu lieu dans cette ville. Dans l'est, les audiences ont eu lieu à Ottawa, dans le nord, à Sault Ste. Marie, à Sudbury, à Timmins et à Thunder Bay, et dans le sud, à London et à Windsor.

Quant aux travailleurs, ils se sont fait représenter moins souvent par un expert-conseil à l'extérieur de Toronto. Il est aussi intéressant de noter la forte proportion d'audiences (58 pour 100) où les travailleurs du nord se sont fait représenter par le Bureau des conseillers des travailleurs. Comparativement, cette proportion n'a été que de 24 pour 100 à Toronto. Dans la région du sud, un grand nombre de travailleurs ont choisi de se faire représenter par leur syndicat (33 pour 100), et dans la région de l'est, par un avocat ou par l'aide juridique (41 pour 100).

Décisions

En 1991, 951 cas ont été réglés par une décision. Certains de ces cas ont fait l'objet de plus d'une décision lorsqu'il a été nécessaire de régler des questions préliminaires avant de pouvoir régler la principale question en litige. Ainsi, le nombre total de décisions rendues a été de 1 064. La ventilation de ces décisions selon les catégories de cas se trouve au tableau 6. Le tableau 7 comprend la ventilation selon la catégorie de décisions.

Tableau 6 — AUDIENCES ET DÉCISIONS

par catégorie d'appel en 1991

Catégorie d'appel	Inscription au calendrier des audiences	Nombre d'audiences[†]	Nombre de cas entendus	Nombre de décisions rendues	Nombre de cas réglés par une décision
Article 15	103	67	55	58	51
Article 21	44	22	22	27	29
Article 77	170	161	157	156	151
Article 86o	30	31	31	38	36
Admissibilité et autres	952	857	751	710	623
Révisions judiciaires	76	76	69	75	61
TOTAL	**1 375**	**1 214**	**1 085**	**1 064**	**951**

† Les audiences comprennent les audiences verbales, les observations écrites, les séances d'audition de motions et les réexamens par les jurys.

Tableau 7 — NOMBRE DE DÉCISIONS RENDUES EN 1991

par catégorie de décisions

	Décisions provisoires	Décisions définitives	Addenda	Total
Appels	108	878	3	989
Réexamens	8	63	4	75
				1 064

Le nombre total de décisions rendues en 1991 est presque identique à celui de l'exercice précédent (seulement 19 décisions de moins en 1991). Cependant, le nombre de cas réglés par décision a été un peu moins élevé qu'en 1990 (951 en 1991 contre 985 en 1990). Cette situation s'explique par le fait qu'en 1991 la proportion de décisions intérimaires a été plus élevée qu'en 1990 (10,9 pour 100 contre 6,3 pour 100).

Nombre de cas en cours de traitement

Au 31 décembre 1991, le Tribunal avait été saisi depuis sa création de 11 158 cas et en avait réglé 9 823. Le nombre total de cas non réglés était donc de 1 335.

De ces cas non réglés, 859 (64 pour 100) pouvaient être considérés actifs et 364 (27 pour 100) inactifs. Les cas inactifs étaient soit temporairement en suspens aux diverses étapes du traitement par le Tribunal (68 cas en étaient à l'étape de la réception en attendant que l'on reçoive de l'information, 189 en étaient à la période d'attente précédant la tenue de l'audience et 80 à l'étape postérieure à l'audience en attendant que l'on prenne une décision intérimaire), soit indéfiniment en suspens à la CAT en instance de réexamen aux termes de la politique sur la douleur chronique (27 cas).

Tableau 8 — NOMBRE DE CAS NON RÉGLÉS SELON LES ÉTAPES DU TRAITEMENT

A) CAS INACTIFS			
En attente de dossiers de la CAT†	27	27	
Cas au Tribunal			
Réception : en attente d'information	68		
Étape préalable à l'audience : délai avant l'audience	189		
Étape postérieure à l'audience : délai pour répondre aux questions de décisions provisoires	80	337	**364**
B) CAS ACTIFS			
Cas au Tribunal			
Travaux préparatoires à l'audience	87		
Rédaction de la description de cas	79		
Étape préalable à l'inscription au calendrier des audiences	68		
Inscription au calendrier des audiences	133		
Étape postérieure à l'audience	218		
Rédaction de la décision en cours	238		
Fermeture du dossier	36	859	**859**
C) ÉTAPES POSTÉRIEURES À LA DÉCISION			
Enquête de l'ombudsman	43		
Réexamen	62		
Révision judiciaire	7	112	**112**
TOTAL au 31 décembre 1991			**1 335**

† CAT : Commission des accidents du travail

Des 859 cas actifs, 367 (43 pour 100) n'avaient pas encore fait l'objet d'une audience. De ces derniers, 87 n'avaient pas encore été assignés à un avocat ou à un membre du BCJT et en étaient encore à l'étape de la réception, 79 en étaient à l'étape de la rédaction de la description de cas par le BCJT, 68 en étaient à l'étape préalable à l'inscription au calendrier et 133 en étaient à l'étape de l'inscription au calendrier des audiences.

Les 492 autres cas (57 pour 100) avaient déjà fait l'objet d'une audience. La plupart (456) nécessitaient des travaux postérieurs à l'audience, en étaient à l'étape de la rédaction de la décision ou avaient été ajournés. Pour les autres cas (36), la décision avait été rendue ou le cas avait été réglé d'une autre façon et on prenait les mesures afin de clore définitivement le dossier.

Les cas actifs et inactifs représentent 1 223 cas. Les 112 autres cas non réglés étaient liés à des questions soulevées après que la décision avait été rendue (demandes de réexamen d'une décision antérieure (62 cas), enquêtes de l'ombudsman (43) ou révisions judiciaires (7)). (Consulter le tableau 8).

QUESTIONS FINANCIÈRES

Au moment de la publication du présent rapport, l'état des dépenses pour l'exercice clos le 31 décembre 1991 n'avait pas encore fait l'objet d'une vérification. L'analyse des écarts figure à la suite de l'état des dépenses.

En 1991, le cabinet d'experts-comptables Deloitte et Touche a effectué la vérification des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 1990. Le rapport des vérificateurs se trouve à l'annexe B.

Tableau 9 — ÉTAT DES DÉPENSES

au 31 décembre 1991 (en milliers de dollars)

	Budget 1991	Réel 1991
Salaires et traitements		
1310 Salaires et traitements - heures normales	6 116,0	5 820,5
1320 Salaires et traitements - heures supplémentaires	25,0	10,4
1325 Salaires et traitements - contractuels	116,0	326,2
1510 Aide temporaire - Go temp	10,0	0,0
1520 Aide temporaire - agences de placement	90,0	55,6
Total (salaires et traitements)	6 356,0	6 212,6
Avantages sociaux		
2110 Régime de pensions du Canada		78,4
2130 Assurance - chômage		143,6
2220 Caisse de retraite des fonctionnaires		313,5
2260 Passif non capitalisé - Caisse de retraite des fonctionnaires		125,4
2310 Régime d'assurance - maladie de l'Ontario		120,0
2320 Régime d'assurance - maladie complémentaire		38,8
2330 Régime de protection du revenu à long terme		26,5
2340 Assurance - vie collective		11,0
2350 Assurance dentaire		42,8
2410 Indemnisation des accidents du travail		0,0
2520 Prestations supplémentaires de maternité		16,5
2620 Prestations de décès		2,0
2990 Transfert d'avantages sociaux		-3,5
Total (avantages sociaux)	826,0	915,1

ÉTAT DES DÉPENSES — SUITE

	Budget 1991	Réel 1991
Transports et communications		
3110 Messagerie et livraison	40,0	39,9
3111 Interurbains	16,0	12,6
3112 Société Bell Canada - service, matériel	28,0	24,3
3113 Communications en ligne	60,0	69,3
3210 Affranchissement postal	23,0	14,9
3610 Déplacements - repas et logement	60,0	66,8
3620 Déplacements - avion	57,0	71,0
3630 Déplacements - train	4,0	4,7
3640 Déplacements - automobile	29,0	37,5
3660 Déplacements - conférences et séminaires	25,0	29,6
3680 Déplacements - participation aux audiences	60,0	48,5
3690 Déplacements - programme de rayonnement	5,0	1,3
3720 Déplacements - autres	3,0	3,9
3721 Déplacements - vice-présidents et membres à temps partiel	48,0	42,5
Total (transports et communications)	458,0	466,6
Services		
4124 Études et formation à l'extérieur	5,0	0,0
4130 Publicité - recrutement	12,0	5,7
4210 Location - matériel informatique	125,0	12,9
4220 Location - matériel de bureau	2,0	1,5
4230 Location - mobilier de bureau	1,0	0,3
4240 Location - photocopieurs	125,0	99,9
4260 Location - locaux à bureaux	984,0	963,4
4261 Location - salles d'audience	28,0	29,2
4270 Location - autres	1,0	1,3
4340 Réceptions - accueil	30,0	25,7
4341 Réceptions - location	1,0	0,7
4350 Indemnités de témoins	25,0	14,0
4351 Signification des brefs et assignations	5,0	3,9
4360 Indemnités journalières Vice-présidents et membres à temps partiel	500,0	477,2
4410 Experts-conseils - services de gestion	30,0	38,4
4420 Experts-conseils - mise au point du système	40,0	29,8
4430 Services de sténographie judiciaire	120,0	101,1
4431 Experts-conseils - services juridiques	40,0	19,8
4435 Transcription	180,0	180,5
4440 Indemnités journalières des médecins (provisions/rapports)	200,0	238,1
4470 Impression - décisions, bulletins, brochures	135,0	71,3
4520 Réparations et entretien mobilier, matériel de bureau	120,0	130,9
4710 Autres - y compris droits d'adhésion	50,0	45,2
4711 Services de traduction et d'interprétation	50,0	38,4
4712 Perfectionnement professionnel - frais de scolarité	40,0	41,1
4713 Services de traduction en français	10,0	11,4
4715 Services - CAT	0,0	185,8
Total (services)	2 859,0	2 767,7

ÉTAT DES DÉPENSES — SUITE

	Budget 1991	Réel 1991
Fournitures et matériel		
5090 Projecteurs, caméras, écrans	0,0	0,0
5110 Matériel informatique et logiciels	90,0	182,6
5120 Mobilier et matériel de bureau	30,0	24,2
5130 Machines de bureau	0,0	4,7
5710 Fournitures de bureau	140,0	135,5
5720 Livres, publications et rapports	40,0	45,7
Total (fournitures et matériel)	300,0	392,7
TOTAL (DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT)	10 799,0	10 754,7
Dépenses en immobilisations	25,0	7,4
TOTAL DES DÉPENSES	**10 824,0**	**10 762,1**

Tableau 10 — ANALYSE DES ÉCARTS – 1991

au 31 décembre 1991 (en milliers de dollars)

	Budget 1991	**Réel 1991**	**Écart Montant**	**%**
Salaires et traitements	6 356,0	6 212,6	143,4	2,3
Avantages sociaux	826,0	915,1	-89,1	-10,8
Transports et communications	458,0	466,6	-8,6	-1,9
Services	2 859,0	2 767,7	91,3	3,2
Fournitures et matériel	300,0	392,7	-92,7	-30,9
Total (dépenses de fonctionnement)	**10 799,0**	**10 754,7**	**44,3**	**0,4**
Dépenses en immobilisations	25,0	7,4	17,6	70,3
Total des dépenses	**10 824,0**	**10 762,1**	**61,9**	**0,6**

ANNEXE A

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN FONCTION EN 1991

	Date de la première nomination
Plein temps	
Président	
Ellis, S. Ronald	1er octobre 1985
Présidente suppléante	
Bradbury, Laura	1er juin 1988 (démission le 28 juin 1991)
Kenny, Lila Maureen	1er septembre 1991
Vice-présidents	
Bigras, Jean Guy	14 mai 1986
Bradbury, Laura	1er octobre 1985
Cook, Brian	6 septembre 1991
Kenny, Lila Maureen	29 juillet 1987
McCombie, Nick	22 janvier 1991
McIntosh-Janis, Faye	14 mai 1986
Moore, John P.	16 juillet 1986
Newman, Elaine	1er février 1991
Onen, Zeynep	1er octobre 1988
Sandomirsky, Janice R.	3 juillet 1990
Signoroni, Antonio	1er octobre 1985
Starkman, David K. L.	1er août 1988
Strachan, Ian	1er octobre 1985
Membres représentant les travailleurs	
Cook, Brian	1er octobre 1985[1]
Cook, Mary	1er novembre 1990
Crocker, Jim	1er août 1991

---

1 M. Cook a démissionné de son poste de membre représentant les travailleurs le 6 septembre 1991, date à laquelle il a été nommé vice-président.

Heard, Lorne (en congé)	1er octobre 1985
Jackson, Faith	11 décembre 1985
Lebert, Raymond J.	1er juin 1988
McCombie, Nick	1er octobre 1985[1]
Robillard, Maurice	11 mars 1987
Shartal, Sarah	14 novembre 1990
Thompson (Fuhrman), Patti	14 mai 1986

Membres représentant les employeurs

Apsey, Robert	11 décembre 1985
Barbeau, Pauline	15 janvier 1990
Chapman, Stanley	16 juillet 1990
Jago, W. Douglas	1er octobre 1985
Meslin, Martin	11 décembre 1985
Nipshagen, Gerry M.	1er octobre 1988
Preston, Kenneth	1er octobre 1985

Temps partiel

Vice-présidents

Chapnik, Sandra	11 mars 1987
Faubert, Marsha	10 décembre 1987
Flanagan, Bill	1er juin 1991
Harris, Dan	15 avril 1991
Hartman, Ruth	11 décembre 1985
Lax, Joan	14 mai 1986
Marafioti, Victor	11 mars 1987
Marcotte, William A.	14 mai 1986
McGrath, Joy	10 décembre 1987
Pfeiffer, Byron E.	15 mars 1990
Robeson, Virginia	15 mars 1990
Singh, Vara	1er juin 1991
Sperdakos, Sophia	14 mai 1986
Stewart, Susan L.	14 mai 1986
Sutherland, Sara	6 septembre 1991

---

1 M. McCombie a démissionné de son poste de représentant des travailleurs le 22 janvier 1991, date à laquelle il a été nommé vice-président.

Membres représentant les travailleurs

Beattie, David Bert	11 décembre 1985
Drennan, George	11 décembre 1985
Felice, Douglas H.	14 mai 1986
Fenton, Julie	19 décembre 1991
Ferrari, Mary	14 mai 1986
Fox, Sam	20 juin 1991
Fuhrman, Patti	14 mai 1986[1]
Higson, Roy	11 décembre 1985
Klym, Peter	14 mai 1986
Rao, Fortunato	11 février 1988

Membres représentant les employeurs

Clarke, Kenneth	1er août 1989
Howes, Gerald	1er août 1989
Jewell, Donna Marie	11 décembre 1985
Kowalishin, A. Teresa	14 mai 1986
Ronson, John	11 décembre 1985
Séguin, Jacques A.	1er juillet 1986
Shuel, Robert	1er août 1989
Sutherland, Sara	17 décembre 1987[2]

---

1 Mme Fuhrman (Thompson) a été nommée membre à plein temps le 9 octobre 1991.

2 Mme Sutherland a démissionné de son poste de membre représentant les employeurs le 6 septembre 1991, date à laquelle elle a été nommée vice-présidente à temps partiel.

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES — RENOUVELLEMENTS DE MANDATS

En 1991, le mandat du président du Tribunal ainsi que des vice-présidents (temps plein et temps partiel) et des membres suivants a été renouvelé pour la période indiquée.

	Date de renouvellement	Durée du mandat (années)
Temps plein		
Président du Tribunal		
Ellis, S. Ronald	1er octobre 1991	3
Vice-présidents		
Moore, John	1er mai 1991	3
Onen, Zeynep	1er octobre 1991	3
Signoroni, Antonio	1er octobre 1991	3
Strachan, Ian	1er mai 1991	3
Membres représentant les employeurs		
Apsey, Robert	11 décembre 1991	3
Meslin, Martin	1er août 1991	3
Membres représentant les travailleurs		
Lebert, Ray	1er juin 1991	3
Temps partiel		
Vice-présidents		
Hartman, Ruth	11 décembre 1991	3
Membres représentant les employeurs		
Ronson, John	11 décembre 1991	3
Membres représentant les travailleurs		
Beattie, David Bert	11 décembre 1991	3
Drennan, George	11 décembre 1991	3
Fox, Sam	20 juin 1991	1
Higson, Roy	11 décembre 1991	3
Rao, Fortunato	11 février 1991	3

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES — EXPIRATIONS DE MANDATS ET DÉMISSIONS

Voici la liste des membres nommés par décret qui ont démissionné ou dont le mandat a expiré en 1991 :

Bradbury, Laura, vice-présidente et présidente suppléante

Chapnik, Sandra, vice-présidente (temps partiel)

Clarke, Kenneth, membre représentant les employeurs (temps partiel)

Jewell, Donna, membre représentant les travailleurs (temps partiel)

Lax, Joan, vice-présidente (temps partiel)

Marcotte, William, vice-président (temps partiel)

Starkman, David K.L., vice-président

NOMINATIONS EN 1991

Maureen Kenny

(Présidente suppléante) 1er septembre 1991

Le poste de président suppléant est un poste de cadre supérieur qui comprend notamment des fonctions de nature judiciaire. En outre, conformément aux dispositions de la *Loi sur les accidents du travail,* le président suppléant assume la présidence du Tribunal en cas d'empêchement du président ou de son absence de l'Ontario. Maureen Kenny a été nommée au poste de présidente suppléante du Tribunal le 1er septembre 1991. Entrée au Tribunal en octobre 1985 comme conseillère juridique du président, elle a été nommée vice-présidente le 30 juillet 1987. Auparavant, elle a travaillé comme analyste des politiques au ministère du Travail de l'Ontario et a exercé le droit du travail. Elle possède une grande expérience du domaine de la *Loi sur les accidents du travail* ainsi que du droit administratif.

Brian Cook

(Vice-président à plein temps) 6 septembre 1991

M. Cook est le deuxième membre du Tribunal à être nommé à un poste de vice-président à plein temps. Il est entré au Tribunal en octobre 1985 comme membre à plein temps représentant les travailleurs.

Jim Crocker

(Membre à plein temps représentant les travailleurs) 1er août 1991

Jim Crocker est un défenseur chevronné des droits des travailleurs victimes d'accidents du travail. Au moment de sa nomination au Tribunal, il était président du comité d'indemnisation des accidents du travail des TCA.

Julie Fenton

(Membre à temps partiel représentant les travailleurs) 19 décembre 1991

M[me] Fenton a travaillé pendant 15 ans au Congrès du travail du Canada et est actuellement membre du comité de négociation des pensions de l'UIEPB en plus d'être le quatrième vice-président de la section locale de son syndicat. Elle parle couramment le français.

Bill Flanagan

(Vice-président à temps partiel) 1[er] juin 1991

Professeur de droit invité à la faculté de droit Osgoode Hall, M. Flanagan s'intéresse tout particulièrement au droit administratif. Il détient des diplômes d'études supérieures en droit de l'Université Columbia et de l'Université de Paris I (Sorbonne).

Dan Harris

(Vice-président à temps partiel) 15 avril 1991

Dan Harris exerce le droit à Toronto en tant qu'arbitre du travail. Il occupe aussi les postes d'arbitre et d'arbitre de griefs au Bureau du directeur des appels. Il a été inscrit au barreau en 1984.

Nick McCombie

(Vice-président à plein temps) 22 janvier 1991

Nick McCombie a été le premier membre du Tribunal à être nommé à un poste de vice-président. Il est entré au Tribunal en octobre 1985 comme membre à plein temps représentant les travailleurs. Il est coauteur d'un manuel sur la *Loi sur les accidents du travail*.

Elaine Newman

(Vice-présidente à plein temps) 1[er] février 1991

Elaine Newman est entrée au Tribunal en 1985 comme avocate principale au Bureau des conseillers juridiques. Nommée au poste de vice-présidente en juillet 1986, elle est passée au poste d'avocate générale en septembre 1988. Puis, en juin 1989, M[me] Newman a quitté le Tribunal pour accepter un poste dans un cabinet privé où elle a travaillé comme avocate et experte-conseil auprès des travailleurs et des employeurs dans le domaine de la *Loi sur les accidents du travail*.

Vara Singh

(Vice-présidente à temps partiel) 1[er] juin 1991

Avant d'entrer au Tribunal d'appel, M[me] Singh a été membre pendant deux ans de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Elle possède deux doctorats, un en zoologie et l'autre en éducation, ainsi qu'une maîtrise en travail social.

Sara Sutherland

(Vice-présidente à temps partiel) 6 septembre 1991

M[me] Sutherland est le troisième membre du Tribunal à être nommé à un poste de vice-président. Elle est actuellement en troisième année de droit. Avant d'entrer à la faculté de droit, elle a longtemps travaillé pour la société Ontario Hydro. M[me] Sutherland est entrée au Tribunal en 1987 comme membre à temps partiel représentant les employeurs.

Patti (Fuhrman) Thompson

(Membre à plein temps représentant les travailleurs) 9 octobre 1991

Patti Thompson est entrée au Tribunal en mai 1986 comme membre à temps partiel représentant les travailleurs. Avant sa nomination comme membre à plein temps, M[me] Thompson a travaillé comme experte-conseil dans le domaine de l'équité en matière d'emploi à la Banque Toronto-Dominion et comme représentante du SEFPO dans les causes de relations de travail en Ontario.

CADRES SUPÉRIEURS

Voici la liste des cadres supérieurs du Tribunal en 1991 :

Beverley Dalton	Directrice de l'Administration
Linda Moskovits	Directrice du Service de l'information
Eleanor Smith	Avocate générale du Tribunal
Peter Taylor	Directeur des Finances
Carole Trethewey	Conseillère juridique du président

CONSEILLERS MÉDICAUX

Voici la liste des conseillers médicaux du Tribunal :

D[r] Douglas P. Bryce	Otolaryngologie
D[r] W. R. Harris	Orthopédie (intérimaire)
D[r] Fred Lowy	Psychiatrie
D[r] Robert L. MacMillan	Médecine interne
D[r] Thomas P. Morley	Neurologie
D[r] John S. Speakman	Ophtalmologie
D[r] Neil Watters	Chirurgie générale

ANNEXE B

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

RAPPORT ET ÉTATS FINANCIERS
31 décembre 1990

Rapport des vérificateurs

Au Tribunal d'appel des accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel des accidents du travail au 31 décembre 1990 et les états des dépenses et du financement de la Commission des accidents du travail de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du Tribunal au 31 décembre 1990, ainsi que les résultats de son exploitation et le financement de la Commission des accidents du travail pour l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables décrites dans la note 2 des états financiers.

Deloitte & Touche
Comptables agréés
Toronto (Ontario)
le 1er novembre 1991

BILAN
au 31 décembre 1990

	1990	1989
ACTIF		
Encaisse	616 000 $	– $
Somme à recevoir de la Commission des accidents du travail	1 511 500	2 260 400
Salaires et traitements à recouvrer	23 600	
Débiteurs	8 300	8 400
	2 159 400 $	2 268 800 $
PASSIF		
Dette bancaire	– $	318 400 $
Créditeurs et charges à payer	759 400	550 400
Avance d'exploitation de la Commission des accidents du travail	1 400 000	1 400 000
	2 159 400 $	2 268 800 $

Approuvé au nom du Tribunal,

S. R. Ellis, président

ÉTAT DES DÉPENSES
de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

	1990	1989
Salaires et traitements	5 400 500 $	4 656 300 $
Avantages sociaux des employés	760 600	447 800
Transport et communications	423 600	417 300
Services	2 542 900	2 633 900
Fournitures et matériel	268 700	193 600
Total des dépenses d'exploitation	9 396 300	8 348 900
Dépenses en immobilisations	53 200	148 500
Total des dépenses	9 449 500 $	8 497 400 $

ÉTAT DU FINANCEMENT DE LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

	1990	1989
Dépenses récupérables	9 449 500 $	8 497 400 $
Remboursement de la CAT	10 198 400	8 548 800
Variation dans la somme à recevoir de la CAT	(748 900)	(51 400)
Somme à recevoir de la CAT — au début de l'exercice	2 260 400	2 311 800
Somme a recevoir de la CAT — à la fin de l'exercice	1 511 500 $	2 260 400 $

Voir les notes complémentaires

NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 DÉCEMBRE 1990

1. Généralités

Le Tribunal a été créé par la loi de 1984 modifiant la Loi sur les accidents du travail, S.O., chapitre 58 — section 32, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1985.

Le Tribunal a pour mandat d'entendre, d'évaluer et de régler d'une manière juste, impartiale et indépendante, les appels des travailleurs et employeurs des décisions ou ordonnances de la Commission des accidents du travail ("CAT"), et toute question ou affaire expressément soumise au Tribunal en vertu de la Loi.

2. Principales conventions comptables

Les états financiers du Tribunal sont dressés selon les principes comptables généralement reconnus exception faites des dépenses en immobilisations qui sont portées dans les dépenses de l'exercice où elles ont été effectuées.

3. Engagements

Le Tribunal a des engagements en vertu d'un contrat de location-exploitation dont les loyers minimaux annuels exigibles s'établissent comme suit :

1991	780 960 $
1992	780 960
1993	780 960
1994	780 960
1995 et par la suite	1 041 280
	4 165 120 $